Quatre-vingt-neuvième année. — N° 235. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 9 Octobre 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » n° 27 de 1957 parait ce jour. Prix : 25 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Information.

Décret n° 57-1103 du 3 octobre 1957 modifiant le décret n° 52-714 du 23 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation, à titre provisoire, des attributions des chefs de section principaux de la radiodiffusion-télévision française (p. 9651).

Arrêté portant détachement (radiodiffusion-télévision française) (p. 9651).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 24 septembre 1957 portant changements de noms (p. 9652).

Décret du 7 octobre 1957 portant nomination de magistrats (p. 9652).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 25 septembre 1957 portant reclassement et avancement d'un contrôleur civil (p. 9652).

Exequatur accordé à un consul (p. 9652).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 3 octobre 1957 autorisant l'érection d'un monument commémoratif (p. 9652).

Décrets des 3 et 7 octobre 1957 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 9653).

Arrêtés portant attribution de la médaille d'honneur de la police française (p. 9652).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée (p 9653).

Citations à l'ordre de l'armée de mer (p. 9653).

Citation à l'ordre de l'armée aérienne (p. 9653).

Décrets du 13 septembre 1957 portant attribution de la médaille des évadés (p. 9653).

Décret n° 57-1104 du 3 octobre 1957 complétant le décret n° 55-410 du 12 avril 1955 fixant les conditions d'attribution des échelons exceptionnels de solde 630 et 525 (p. 9653).

Décret n° 57-1105 du 3 octobre 1957 fixant la date à partir de laquelle cessent d'être appliquées les dispositions du décret n° 53-179 du 2 mars 1953 relatif à la prise de rang dans la gendarmerie nationale des officiers d'active des autres armes des armées de terre, de mer et de l'air ayant servi en Extrême-Orient (p. 9653).

Décret du 3 octobre 1957 portant création d'un polygone exceptionnel à l'intérieur de la première zone de servitudes de la batterie du Mont-Rose (Bouches-du-Rhône) (p. 9654).

Décrets du 3 octobre 1957 portant nomination et admission dans les cadres de réserve du service des poudres (p. 9654).

Décrets portant promotions (armée de terre, active) (rectificatifs) (p. 9654).

Arrêté du 24 septembre 1957 relatif à une régie d'avances (p. 9654).

Arrêté du 26 septembre 1957 modifiant l'arrêté du 29 août 1956 relatif à l'admission à l'école navale (p. 9654).

Arrêté du 29 septembre 1957 portant ouverture d'autorisations de programme au titre du budget de la défense nationale et des forces armées (section Marine) (p. 9655).

Arrêté portant désignation de membres du comité consultatif de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés du secrétariat d'Etat à l'air (p. 9655).

Arrêtés et décisions portant inscriptions à des tableaux d'avancement, nominations, titularisations, maintien en disponibilité et additif:

Armée de l'air (active) (p. 9655).

Etudes et fabrications d'armement (p. 9656).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 9656).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Energie. — Industrie et commerce.

Décret du 3 octobre 1957 autorisant la chambre de métiers de la Gironde à contracter un emprunt (p. 9656).

Décret du 5 octobre 1957 autorisant la chambre de commerce de Strasbourg à contracter un emprunt complémentaire (p. 9656).

Arrêté du 25 septembre 1957 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une ligne de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 9657).

Arrêtés du 1er octobre 1957 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 9657).

Arrêté portant désignation du chef de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand (p. 9658).

Arrêté portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (administration centrale) (p. 9658).

Agriculture. — Equipement et plan agricoles.

Arrêtés des 12, 13 et 22 août 1957 portant attribution de la médaille d'honneur des eaux et forêts (p. 9658).

Arrêté du 9 septembre 1957 portant ouverture de crédits (p. 9658).

Arrêté du 16 septembre 1957 relatif à l'attribution et au versement de subventions pour les travaux d'équipement rural (p. 9658).

Arrêté du 25 septembre 1957 portant application des dispositions de l'article 5 de la loi du 23 mars 1957 relative à la pêche fluviale (p. 9659).

Arrêté du 7 octobre 1957 déterminant le contingent et les conditions d'importation des pommes de terre de semence au bénéfice du droit de douane au taux réduit (p. 9659).

Arrêté du 8 octobre 1957 portant classement du domaine de Chambord en réserve nationale de chasse (p. 9660).

Reconstruction et logement.

Arrêtés portant promotions (services extérieurs) (p. 9660).

Tableaux d'avancement pour l'échelon exceptionnel du grade de vérificateur technique (administration centrale et services extérieurs) (p. 9660).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 1er octobre 1957 portant institution d'une régie de recettes (p. 9660).

Arrêté portant détachements (services extérieurs) (p. 9661).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 3 octobre 1957 portant création d'une école supérieure d'interprètes et de traducteurs de l'université de Paris (p. 9661).

Décret du 3 octobre 1957 portant création d'un institut de démographie à l'université de Paris (p. 9661).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques (p. 9661).

Arrêtés des 24 et 25 septembre 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre des Arts et des lettres (p. 9661).

Arrêtés du 8 juillet 1957 portant application de la réglementation comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif aux écoles nationales supérieures des beaux-arts et des arts décoratifs et aux Conservatoires nationaux supérieurs de musique et d'art dramatique (p. 9661).

Arrêté du 3 octobre 1957 portant création dans les facultés de droit des universités de bourses d'études en vue de la préparation du certificat d'aptitude à l'administration des entreprises (p. 9661).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'élève breveté des écoles techniques de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique (promotion 1952-1957) (rectificatif) (p. 9661).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 57-1106 du 28 septembre 1957 modifiant l'article 9 du décret du 13 décembre 1929, modifié par le décret n° 54-715 du 9 juillet 1954, fixant les conditions d'installation et d'exploitation des postes radioélectriques installés pour les besoins de l'aéronautique civile (p. 9662).

Décret du 3 octobre 1957 déterminant la limite de salure des eaux dans le canal de Sainte-Marie (Aude) (p. 9662).

Décret du 3 octobre 1957 portant nomination et titularisation dans le corps des administrateurs civils (p. 9662).

Arrêté du 24 septembre 1957 relatif à des régies d'avances (p. 9662).

Arrêté du 30 septembre 1957 déclarant d'utilité publique les travaux d'amélioration du virage de la route nationale n° 1, sur le territoire de la commune de Coquelles (Pas-de-Calais) (p. 9662).

Arrêté portant désignation des membres du comité régional de tourisme de Limoges (p. 9662).

Arrêtés portant promotion, nomination, affectations, attribution de fonctions et admissions à la retraite:

Administration centrale (p. 9663).

Aviation civile et commerciale (p. 9663).

Ponts et chaussées (p. 9663).

Régisseurs d'avances (p. 9663).

Décisions du 27 août 1957 décernant la médaille d'honneur des marins du commerce et de la pêche (p. 9662).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 57-979 complétant le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 août 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 9663).

Arrêtés portant nomination de chargés d'études à l'Organisation de la région industrielle du Kouilou—Pointe-Noire (p. 9663).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêtés du 16 septembre 1957 relatifs à des régies d'avances et régies de recettes (p. 9663).

Arrêté du 28 septembre 1957 relatif à la répartition de la durée de présence du personnel dans les magasins et salons de coiffure et les instituts de beauté de la région parisienne (p. 9665).

Arrêtés des 30 septembre et 2 octobre 1957 approuvant des modifications aux statuts et règlements de caisses de retraites et d'institutions de prévoyance (p. 9665).

Arrêtés du 2 octobre 1957 approuvant la fusion de sociétés mutualistes et rectificatif (p. 9665).

Arrêté relatif à la composition de la commission nationale appelée à émettre un avis, pour l'ensemble du territoire métropolitain, sur les temps d'exécution des travaux effectués à domicile dans certaines branches de la confection féminine (p. 9665).

Santé publique et population.

Décret n° 57-1107 du 5 octobre 1957 modifiant le décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 portant majoration d'allocations d'aide sociale, modifié par le décret n° 55-249 du 10 février 1955, par le décret n° 55-896 du 6 juillet 1955 et par le décret n° 56-936 du 19 septembre 1956 (p. 9666).

Arrêtés du 18 septembre 1957 relatifs à l'exploitation de sources d'eau minérale (p. 9666).

Arrêté du 30 septembre 1957 portant homologation d'un appareil de réanimation (p. 9666).

Arrêté du 1er octobre 1957 complétant et modifiant le tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 9667).

Arrêtés portant intégration et admission à la retraite (contrôle sanitaire aux frontières et directions départementales de la santé publique et de la population et de l'aide sociale) (p. 9667).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés portant nominations (conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et services extérieurs) (p. 9663).

Emplois réservés: Nominations (p. 9667).

Suspension temporaire de fonctions (p. 9667).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunions de commissions. — Avis de concours pour les emplois d'administrateur des services et d'administrateur traducteur de l'Assemblée nationale (p. 9667).

Conseil de la République. — Réunion de commission (p. 9670).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Nominations de membres de commissions. — Convocations de commissions. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée de l'Union française (p. 9670).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

AGRICULTURE. — ÉQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Avis relatif à l'ouverture d'un concours à l'école nationale d'agriculture de Montpellier (p. 9671).

Avis relatif à l'extension de la convention collective des exploitations agricoles de Tarn-et-Garonne (rectificatif) (p. 9671).

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (p. 9672).

Avis relatif à l'extension d'un accord, en date du 22 décembre 1955, modifiant l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952 à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et d'un accord, en date du 15 juin 1956, modifiant l'annexe A audit avenant du 13 octobre 1952 (p. 9672).

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) (p. 9672).

Avis de vacance du poste d'économe de l'hôpital-hospice de Beauvais (Oise) (p. 9672).

Annonces (p. 9673).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Conseil de la République. — Feuilles 32 et 33. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes n°s 538 (*suite*) à 603 (session ordinaire de 1956-1957).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Décret n° 57-1103 du 3 octobre 1957 modifiant le décret n° 52-714 du 23 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation, à titre provisoire, des attributions des chefs de section principaux de la radiodiffusion-télévision française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 45-1392 du 25 juin 1945 relative à la situation du personnel de la radiodiffusion-télévision française;

Vu le décret n° 45-1400 du 25 juin 1945 fixant les catégories, échelles et traitements des fonctionnaires de la radiodiffusion-télévision française;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-714 du 23 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation, à titre provisoire, des attributions des chefs de section principaux de la radiodiffusion-télévision française;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 du décret du 23 juin 1952 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 5. — Peuvent seuls être inscrits au tableau d'avancement pour le grade de chef de centre hors classe:

« Les chefs de centre de 1re classe comptant au moins un an d'ancienneté dans le grade;

« Les chefs de section principaux issus du cadre des inspecteurs ou de l'ancien cadre des contrôleurs et comptant au moins un an d'ancienneté dans le grade ».

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
MICHEL SOULIÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté interministériel en date du 27 septembre 1957, M. Bernanose (Georges), chef de section principal administratif, M. Modamey (Constant), Mlle Valensi (Jeanne), chefs de section administratifs, et Mme Geisweller (Nicole), secrétaire principale, ont été placés en position de service détaché, à compter du 1er janvier 1956, dans le corps des spécialistes artistiques des services de production et de régie de la radiodiffusion-télévision française, pour une période maximum de cinq ans.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 24 septembre 1957 portant changements de noms.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés à substituer:

Au nom de BATARD celui de VERNIER:

BATARD (Germain-Albert-Ernest-Pierre), né le 13 septembre 1917 à Ourcuil (Oise), demeurant à Alger (Algérie), 11, rue Lulli, agissant également au nom de ses enfants mineurs: a) Jean-Claude-Albert-Georges, né le 3 janvier 1939 à Paris (20e); b) Marie-José-Louise-Madeleine, née le 17 janvier 1947 à Marseille-en-Beauvaisis (Oise).

Au nom de BENHAMOU celui de MEUNIER:

BENHAMOU (Emile), né le 2 juillet 1913 à Alger (Algérie), demeurant à Pantin (Seine), 27, rue Pasteur, agissant également au nom de son enfant mineur, Claude-Léon, né le 5 novembre 1951 à Alger (Algérie).

Au nom de BELOTCERKOVSKY celui de BELOT:

BELOTCERKOVSKY (Vladimir), né le 12 janvier 1927 à Paris (12e), demeurant à Paris (9e), 71, rue de Provence, agissant également au nom de son enfant mineure, Florence-Sylvie, née le 6 juin 1954 à Paris (9e).

Au nom de CONARD celui de VALMONT:

CONARD (Bernard-Paul-Jean), né le 20 février 1913 à Caen (Calvados), demeurant à Paris (17e), 8, square de la Dordogne, agissant également au nom de ses enfants mineurs: a) Claude-Paul-Charles, né le 7 octobre 1938 à Suresnes (Seine); b) Christiane-Juliette-Huguette, née le 10 octobre 1943 à Chatou (Seine-et-Oise); c) Martine-Marie-Hélène, née le 31 décembre 1952 à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).

Au nom de GOLDBERG celui de GAUBERT:

GOLDBERG (Danièle-Pascale), née le 2 avril 1942 à Paris (18e), demeurant à Paris (18e), 31, rue du Nord, mineure représentée par la dame Rosine Pascal, épouse Gaubert.

Au nom de GOLDINBERG celui de GORMONT:

GOLDINBERG (Lucien-Victor), né le 26 mai 1928 à Paris (9e), demeurant à Montréal (Canada), a/s Raymond-Hokéa Bourret, 5393, avenue Montréal.

Au nom de GRUNBAUM celui de GRANBOIS:

GRUNBAUM (Désiré), né le 24 décembre 1908 à Oradea (Roumanie), demeurant à Paris (15e), 6, rue des Favorites, agissant également au nom de ses enfants mineurs: a) Jean-Claude-Roger, né le 12 juillet 1942 à Paris (12e); b) Gilles-Didier-René, né le 8 novembre 1947 à Paris (16e).

Au nom de KAZMIERCZAK celui de MERAC:

KAZMIERCZAK (Léon), né le 2 juillet 1925 à Douai (Nord), demeurant à Douai (Nord), 17, place Carnot, agissant également au nom de son enfant mineure, Annie-Janine, née le 15 octobre 1956 à Cambrai (Nord).

Au nom de NOËL celui de GROSCLAUDE:

NOËL (Marcel), né le 13 décembre 1937 à Gasny (Eure), demeurant à Paris (12e), 12 bis, rue Parrot, mineur représenté par le sieur Xavier Leclainche.

Au nom de VACHIER celui de VACHER:

VACHIER (Raymond-Louis), né le 25 février 1921 à Grenoble (Isère), demeurant à Grenoble (Isère), 11, cours de la Libération, agissant également au nom de son enfant mineure, Marie-Claude-Léa-Alice, née le 29 novembre 1943 à Echirolles (Isère).

Au nom de WARKOCZEWICZ celui de VARCOT:

WARKOCZEWICZ (Romain-Théodore), né le 10 mai 1934 à Merlebach (Moselle), demeurant à Merlebach (Moselle), 9, rue Longue.

Art. 2. — Les tribunaux ne pourront être saisis en vue de faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et sur justification qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Décret du 7 octobre 1957 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 7 octobre 1957, le Conseil supérieur de la magistrature entendu en ce qui concerne MM. Curti, Labroquere et Aguiton, sont nommés:

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Dijon, sur sa demande, M. Glen, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Mâcon, en remplacement de M. Guichard, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Claude.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Mâcon, M. Curti, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Lyon, en remplacement de M. Glen.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Douai, M. Aguiton, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rouen, en remplacement de M. Foucqueteau, qui a été placé en service détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie (service délégué de la justice).

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Poitiers, sur sa demande, M. Porcheron, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Nazaire, en remplacement de M. Pageaud, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Nazaire, M. Labroquere, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Porcheron.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 25 septembre 1957 portant reclassement et avancement d'un contrôleur civil.

Par décret en date du 25 septembre 1957, et après constatation de majorations pour service du travail obligatoire, accordées en application de la loi du 14 mai 1951, la situation administrative du contrôleur civil en Tunisie désigné ci-après est ainsi fixée:

M. Grossin (Jean), contrôleur civil adjoint de 3e classe (indice 300) du 1er janvier 1950, est reclassé dans ce même grade avec ancienneté du 7 avril 1948; contrôleur civil adjoint de 2e classe (indice 380) avec ancienneté du 1er octobre 1950; contrôleur civil adjoint de 1re classe (indice 420) avec ancienneté du 6 octobre 1952 (majoration épuisée).

Par décret en date du 25 septembre 1957, est nommé contrôleur civil de 3e classe (indice 500) à compter du 31 décembre 1954: M. Grossin (Jean).

Par décret en date du 25 septembre 1957, M. Grossin (Jean), contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, est élevé au 2e échelon de son grade (indice 510) à compter du 31 décembre 1956.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Edmond Donato, en qualité de consul du Liban à Dakar, avec juridiction sur l'Afrique occidentale française.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant attribution de la médaille d'honneur de la police française.

Ces textes sont publiés au n° 27 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 3 octobre 1957 autorisant l'érection d'un monument commémoratif.

Par décret en date du 3 octobre 1957, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Blotzheim « La Chaussée » (Haut-Rhin): monument aux morts des deux guerres.

Décrets du 3 octobre 1957 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 3 octobre 1957, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Association des paralysés de France, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 3 octobre 1957, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Association des villégiatures et du foyer du travail féminin, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 3 octobre 1957, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite La Fraternelle du spectacle, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 3 octobre 1957, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Association française pour la Société des Nations, dont le siège est à Paris, et qui s'intitulera désormais Association française pour les Nations Unies.

Par décret en date du 3 octobre 1957, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dite Orphelinat de l'enseignement public du second degré et supérieur, dont le siège est à Paris.

Décret du 7 octobre 1957 approuvant les modifications qu'a apportées à ses statuts une fondation autorisée.

Par décret en date du 7 octobre 1957, ont été approuvées les modifications qu'a apportées à ses statuts la fondation autorisée dite Fondation Lalance, dont le siège est à Mulhouse.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Citation à l'ordre de l'armée aérienne.

Décrets du 13 septembre 1957 portant attribution de la médaille des évadés.

Ces textes sont publiés au n° 27 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 57-1104 du 3 octobre 1957 complétant le décret n° 55-410 du 12 avril 1955 fixant les conditions d'attribution des échelons exceptionnels de solde 630 et 525.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de reclassement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 54-535 du 26 mai 1954 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948;

Vu le décret n° 55-410 du 12 avril 1955 établissant les conditions d'attribution des échelons exceptionnels de solde 630 et 525 institués par le décret n° 54-535 du 26 mai 1954,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 7 du décret n° 55-410 du 12 avril 1955 est complété par un second alinéa ainsi conçu:

« La même mesure sera appliquée aux colonels, capitaines de vaisseau et personnels militaires de rang correspondant qui, étant en activité de service, ont bénéficié de l'échelon fonctionnel 630 dans les conditions définies par le décret n° 50-393 du 31 mars 1950 et se trouvent en congé du personnel navigant à la date d'effet du présent décret ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FELIX GAILLARD.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

Décret n° 57-1105 du 3 octobre 1957 fixant la date à partir de laquelle cessent d'être appliquées les dispositions du décret n° 53-179 du 2 mars 1953 relatif à la prise de rang dans la gendarmerie nationale des officiers d'active des autres armes des armées de terre, de mer et de l'air ayant servi en Extrême-Orient.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie;

Vu le décret n° 51-730 du 8 juin 1951 relatif à l'admission dans la gendarmerie d'officiers d'active et de réserve des divers corps des armées de l'air, de terre et de la marine;

Vu le décret n° 53-179 du 2 mars 1953 relatif à la prise de rang dans la gendarmerie nationale des officiers d'active des autres armes des armées de terre, de mer et de l'air ayant servi en Extrême-Orient, et notamment son article 1er ainsi rédigé:

« Par dérogation aux dispositions du décret du 10 septembre 1935 (art. 38) sur l'organisation de la gendarmerie et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, la prise de rang dans la gendarmerie nationale des lieutenants d'active des autres armes de l'armée de terre, de la marine ou de l'armée de l'air ayant servi en Indochine ou en Corée peut être fixée à une date antérieure à celle du décret portant admission dans la gendarmerie nationale »,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixée au 1er octobre 1957 la date à partir de laquelle cessent de recevoir application les dispositions du décret n° 53-179 du 2 mars 1953 relatif à la prise de rang dans la gendarmerie nationale des officiers d'active des autres armes de l'armée de terre, de mer et de l'air ayant servi en Extrême-Orient.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Décret du 3 octobre 1957 portant création d'un polygone exceptionnel à l'intérieur de la première zone de servitudes de la batterie du Mont-Rose (Bouches-du-Rhône).

Par décret en date du 3 octobre 1957, sont constitués en polygone exceptionnel les terrains de la première zone de servitudes de la batterie du Mont-Rose, tels qu'ils sont figurés en rayures jaunes sur le plan annexé au présent décret.

Les constructions de toute nature sont autorisées à l'intérieur de ce polygone exceptionnel, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 27 du décret du 10 août 1853.

Décret du 3 octobre 1957 portant admission d'un ingénieur en chef militaire des poudres retraité dans les cadres de réserve du service des poudres.

Par décret en date du 3 octobre 1957, est admis dans les cadres de réserve du service des poudres, à compter du 1er août 1957:

Avec le grade d'ingénieur en chef militaire de 2e classe des poudres.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1947.)

M. l'ingénieur en chef militaire de 2e classe des poudres Creusot (Jean-Marie-Gustave), admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle.

Décret du 3 octobre 1957 portant nomination dans les cadres de réserve du service des poudres, par voie de changement d'arme, d'un officier de réserve.

Par décret en date du 3 octobre 1957, est nommé dans les cadres de réserve du service des poudres, à compter du 1er juillet 1957:

Au grade d'ingénieur chimiste de 2e classe de réserve des poudres.

M. Lambling (Claude-Eugène-Charles), lieutenant de réserve du matériel de la 1re région militaire.

Les dispositions du décret du 22 août 1957 (*Journal officiel* du 27 août 1957) sont annulées en ce qui concerne M. Lambling.

Décret portant promotion d'officiers de l'armée active en non-activité par suppression d'emploi (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 juillet 1957, page 6732: Troupes métropolitaines, Infanterie, au grade de capitaine (pour prendre rang du 1er juillet 1957), au lieu de: « M. le lieutenant (Alain-Yves) (B. P.), subdivision de Vannes », lire: « M. le lieutenant Rochard (Alain-Yves) (B. P.), subdivision de Vannes ». (Le reste sans changement.)

Décret portant promotions automatiques (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 août 1957: page 8157, Micalef à Butel, après: Transmissions..., Gay (Georges-Henri-Armand) lieutenant à titre temporaire du 1er août 1955), ajouter: « officiers des affaires militaires musulmanes ». (Le reste sans changement.)

Régies d'avances.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en date du 24 septembre 1957, l'article 1er de l'arrêté du 28 mai 1945 modifié est à nouveau modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur de l'établissement central du commissariat de l'air n° 797, à Chamalières (Puy-de-Dôme), est fixé à 3.600.000 F, dont: 3.500.000 F, dépenses de personnel; 100.000 F, dépenses de matériel ».

Modification de l'arrêté du 29 août 1956 relatif à l'admission à l'école navale.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret du 19 octobre 1951, modifié le 5 avril 1956, portant organisation de l'école navale et de l'école d'application des enseignes de vaisseau;

Vu le décret n° 57-1011 du 13 septembre 1957 portant prolongation temporaire de la limite d'âge supérieure d'admission à l'école navale en faveur de certains candidats;

Vu l'arrêté du 29 août 1956 (*Journal officiel* du 25 septembre 1956) relatif à l'admission à l'école navale,

Arrête:

Art. 1er. — Les références de l'arrêté susvisé du 29 août 1956 sont complétées *in fine* ainsi qu'il suit:

« Vu le décret n° 57-1011 du 13 septembre 1957 portant prolongation temporaire de la limite d'âge supérieure d'admission à l'école navale en faveur de certains candidats. »

Art. 2. — Le paragraphe 3° de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 29 août 1956 est complété *in fine* ainsi qu'il suit:

« A titre transitoire (1), sont autorisés à se présenter au concours d'entrée à l'école navale en 1959 et 1960 les candidats ayant plus de vingt et un ans et moins de vingt-deux ans respectivement au 1er janvier 1959 et au 1er janvier 1960, à condition qu'ils aient été déclarés admissibles au concours de l'année précédente. »

« Renvoi (1). — Cette disposition entrera en application dès la publication du présent arrêté. »

Art. 3. — Le paragraphe 8° de l'article 12 de l'arrêté susvisé est abrogé et remplacé par le suivant.

« 8° Une version et un thème anglais sans lexique ni dictionnaire. »

Art. 4. — Dans le paragraphe « Troisième journée » de l'article 14 de l'arrêté susvisé:

Au lieu de:

« 14 heures: Thème anglais obligatoire (durée: une heure et demie) »,

Ecrire:

« 14 heures: Version anglaise obligatoire (durée: deux heures);
« 16 h. 15: Thème anglais obligatoire (durée: une heure et demie). »

Art. 5. — L'article 19 de l'arrêté susvisé est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 19. — Le classement résulte du nombre total des points obtenus en tenant compte des coefficients attribués à chaque composition par le tableau suivant.

« Algèbre et analyse	8
« Calcul	3
« Géométrie analytique	7
« Mécanique	5
« Physique	8
« Première composition française	8
« Deuxième composition française	8
« Version anglaise	4
« Thème anglais	4
« Dessin graphique	4
« Total	59 ».

Art. 6. — Le tableau des coefficients attribués à chaque épreuve orale fixé à l'article 26 de l'arrêté susvisé est abrogé et remplacé par le suivant:

« Algèbre, analyse et trigonométrie	16
« Géométrie, géométrie analytique et mécanique	16
« Physique	12
« Chimie	4
« Anglais	8
« Histoire	8
« Géographie	8
« Epreuves sportives	10
« Total	82 ».

« Le reste sans changement. »

Art. 7. — L'alinéa 2 de l'article 31 de l'arrêté susvisé est abrogé.

Art. 8. — L'annexe « Programme des connaissances exigées pour l'admission à l'école navale » jointe au présent arrêté remplacera l'annexe I de l'arrêté du 29 août 1956 et entrera en vigueur au concours de 1959.

L'annexe I « Programme des connaissances exigées pour l'admission à l'école navale » de l'arrêté susvisé demeure valable pour le concours de 1958.

Art. 9. — Dans l'annexe II, paragraphe 5°, de l'arrêté susvisé, les phrases suivantes sont abrogées:

« La myopie devra être inférieure à 1 dioptrie, l'astigmatisme devra être inférieur ou, au plus, égal à 0,5 dioptrie. »

Art. 10. — Les articles 1er, 2, 7, 8 et 9 ci-dessus seront applicables dès la publication du présent arrêté.

Les articles 3, 4, 5, 6 entreront en vigueur pour le concours de 1959.

Fait à Paris, le 26 septembre 1957.

FRANK ARNAL.

Ouverture d'autorisations de programme au titre du budget de la défense nationale et des forces armées (section Marine).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 12 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Défense nationale);

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956);

Vu le décret n° 56-1375 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Défense nationale et forces armées);

Vu le décret n° 57-610 du 21 mai 1957 portant blocage de crédits pour 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est accordé au ministre de la défense nationale et des forces armées, pour 1957, une autorisation de programme de 186.161.000 F applicable au chapitre 53-71: « Constructions neuves de la flotte » de la section Marine du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1957.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
CAMILLE LABÉ.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN ROSSARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Comité consultatif de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés du secrétariat d'Etat à l'air.

Par arrêté du 26 septembre 1957, l'article 3 de l'arrêté du 20 août 1954 instituant un comité consultatif de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés du département de l'air est modifié ainsi qu'il suit:

Section Marchés de fournitures.

Membres titulaires: M. le contrôleur Desclaire (en remplacement de M. le contrôleur général Alloyau).

Membres suppléants: M. le contrôleur Brocard (en remplacement de M. le contrôleur de 1re classe Desclaire).

Armée de l'air (active).

Par décision du 28 septembre 1957, sont inscrits en additif au tableau d'avancement de l'année 1957, à titre exceptionnel, les officiers dont les noms suivent, en service en Afrique du Nord:

A. — ACTIVE

I. — CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Pour le grade de colonel.

a) Cadre navigant.

M. le lieutenant-colonel Neuville (Henri-Antoine-Annet).

b) Cadre sédentaire.

M. le lieutenant-colonel Andres (Emile-Gabriel).

Pour le grade de lieutenant-colonel.

Cadre navigant.

MM. les commandants Trouette (Albert), Gabelotaud (Marcel-Léon-Félix).

Pour le grade de commandant.

a) Cadre navigant.

M. le capitaine Colcomb (Gérard-Edmond-Albert-Raymond).

b) Cadre sédentaire.

M. le capitaine Duprat (Raymond).

II. — CORPS DES OFFICIERS DES BASES DE L'AIR

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Lafont (Gabriel-Etienne-Albert).

Pour le grade de commandant

MM. les capitaines Fuhrer (Louis-André-Jean-Joseph), Germain (Jean-Joseph).

B. — RESERVE

Officiers de réserve servant en situation d'activité au titre de l'article 61 de la loi du 1er août 1936 et des lois de finances successives.

I. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

Cadre navigant.

Pour le grade de capitaine,

M. le lieutenant Rouxel (André-Marcel).

II. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES BASES DE L'AIR

Pour le grade de commandant.

M. le capitaine Meyer (Albert-Charles-Jacques).

Par décision du 28 septembre 1957, est inscrit au tableau d'avancement l'officier dont le nom suit, placé dans la position de congé définitif du personnel navigant:

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Codet (Marcel).

Par décision du 28 septembre 1957, sont inscrits en additif au tableau d'avancement de l'année 1957, à titre exceptionnel, pour le grade de sous-lieutenant d'active, les sous-officiers dont les noms suivent, en service en Afrique du Nord:

I. — CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre navigant.

Les adjudants-chefs:

Pecollo (Ferdinand-Henri),
Brun (François-Pierre).
Barou (Jean-Robert).
Micheletti (Maurice).

II. — CORPS DES OFFICIERS DES BASES DE L'AIR

L'adjudant-chef Lesage (Eugène-Gaston-Nicolas).

Par décision du 28 septembre 1957, les officiers de réserve en situation d'activité dont les noms suivent, admis à l'école militaire de l'air en qualité d'élèves officiers d'active, démissionnaires de leur grade d'officier, sont nommés, à compter du 1er octobre 1957, au grade d'aspirant d'active:

Lachaux (Georges-B.-J.).
Hipolite (Georges-J.).
Fille-Lamble (Michel J.-M.).
Picagne (Jacques-S.).
Rouiet (Charles-A.)
Treard (Jean-Pierre-M.-R.).
Mauger (Jean-R.).
Roulin (Jacques).
Dreher (Jacques-C.).
Perona (Roger-A.-H.).
Cartot (Roger-M.).

NOTA. — Les intéressés doivent contracter un rengagement comme sergent ou avec le grade de sous-officier qu'ils ont pu antérieurement détenir au titre de l'active, à compter du 1er octobre 1957.

Par décision du 28 septembre 1957, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1957 (additif au *Journal officiel* du 9 février 1957):

II. — *Pour le grade d'adjudant.*

Page 1622, C, Corps du personnel non navigant du service général, branche 81, Comptabilité, après « N° 34 Ferrari (Fernand), né le 30 avril 1919 », ajouter: « Langlois d'Estaintot (Guillaume), né le 26 avril 1922 ». (Le reste sans changement.)

Etudes et fabrications d'armement.

Par arrêté en date du 3 septembre 1957, les agents administratifs et commis de la direction des études et fabrications d'armement dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement valable pour l'année 1957, sont nommés à l'emploi de secrétaire administratif de 2e classe et titularisés dans le grade correspondant aux dates indiquées ci-après:

(A compter du 1er octobre 1957.)

Dupré (Jeanne), direction régionale de surveillance du Sud-Est.

(A compter du 1er janvier 1957.)

Dorat (Charles), atelier de construction de Bourges.

Par arrêté en date du 17 septembre 1957, les agents administratifs de la direction des études et fabrications d'armement dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi à la date du 17 septembre 1957, en application du décret n° 55-409 du 12 avril 1955, sont nommés à l'emploi de secrétaire administratif et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1952:

Flamand (Jeanne), atelier de construction de Puteaux.
Sarratou (Hector), atelier de fabrication de Toulouse.
Rigout (René), école centrale de pyrotechnie de Bourges.
Collonge (Claudius), atelier de construction de Lyon.
Berger (Etienne), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Constant (Jeanne), établissement d'expériences techniques de Bourges.

La date d'effet pécuniaire de ces nominations est fixée au 1er janvier 1957, sauf celle concernant M. Sarratou, qui est fixée au 12 avril 1955.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté en date du 27 septembre 1957, M. Paret (Jean), technicien d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique, a été maintenu, sur sa demande, en disponibilité sans traitement pour convenances personnelles pendant une nouvelle période d'un an, à compter du 8 octobre 1957.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

ENERGIE. — INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 3 octobre 1957 autorisant la chambre de métiers de la Gironde à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'article 27 du code de l'artisanat;

Vu l'article 1603 du code général des impôts relatif aux ressources financières des chambres de métiers;

Vu le décret du 29 mars 1954 portant autorisation pour la chambre de métiers de la Gironde de contracter un emprunt de 38.500.000 F en vue de l'acquisition et de l'aménagement de deux immeubles, sis respectivement 26-27, place du Palais, et 27-29, rue du Chai-des-Farines, à Bordeaux, et destinés à l'installation de ses services;

Vu la délibération de la chambre de métiers de la Gironde du 29 juillet 1957,

Décrète:

Art 1er. — La chambre de métiers de la Gironde est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 6 millions de francs pour l'aménagement de deux immeubles, sis 26-27, place du Palais, et 27-29, rue du Chai-des-Farines, à Bordeaux, acquis par elle en 1954 et destinés à l'installation de ses services.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, de la caisse nationale de retraite pour la vieillesse ou de la caisse centrale de crédit coopératif.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de dix ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra être inscrit chaque année au budget de la chambre de métiers.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
ARTHUR CONTE.

Décret du 5 octobre 1957 autorisant la chambre de commerce de Strasbourg à contracter un emprunt complémentaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi du 20 juin 1933 comprenant les aéroports parmi les établissements que les chambres de commerce sont autorisées à fonder et à administrer;

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne;

Vu les décrets des 10 août 1955 et 18 avril 1956 autorisant la chambre de commerce de Strasbourg à contracter des emprunts d'un montant total de 60 millions de francs destinés à financer la construction de l'aérogare de Strasbourg-Entzheim;

Vu la délibération de la chambre de commerce du 27 mai 1957;

Vu l'avis du préfet du Bas-Rhin;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Strasbourg est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 35 millions de francs en vue du financement des travaux de construction de l'aérogare de Strasbourg-Entzheim.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation de l'aéroport et des subventions annuelles allouées par le conseil général du Bas-Rhin et le conseil municipal de Strasbourg.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
ARTHUR CONTE.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 11 septembre 1957 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 25 juin 1957 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du tronçon: région d'Auberville—Port-Jérôme de la ligne de transport d'énergie électrique à 90 kV Yainville—Port-Jérôme s'étendant sur le département de la Seine-Maritime.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'énergie et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULIEOT.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté M. S. 158/57 en date du 1er octobre 1957, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « boîte à thermostat type B 277-56 », construite par les Etablissements Merlin et Gérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).
Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 8 hpz.
Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'une entrée de câble ou d'un dispositif d'obturation d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 12 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté M. S. 159/57 en date du 1er octobre 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « poste téléphonique pour réseau à batterie locale, manuel type G 277 », construit par la Société d'électronique et d'automatisme, 138, boulevard de Verdun, à Courbevoie (Seine).
Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de:

3 hpz pour le carter principal;
6,5 hpz pour la boîte à piles.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre:
L'axe de la manivelle,
L'axe du commutateur et son logement,
ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Les différents accessoires agréés équipant l'appareil devront satisfaire aux conditions d'emploi prévues dans leur arrêté d'agrément respectif.

Par arrêté M. S. 160/57 en date du 1er octobre 1957, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « locomotive électrique à accumulateurs type T MA 25 », construite par la Société nouvelle des Etablissements Decauville aîné, 66, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris (9e).
Les locomotives livrées doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de:

10 hpz pour les moteurs et le coffret contrôleur;
8 hpz pour le boîtier de connexions à résistance.

Les usagers ne pourront utiliser ces locomotives que si elles satisfont aux conditions suivantes:

1° Elles seront équipées d'un coffret de batterie, d'un commutateur et de phares d'un type agréé;

2° La différence de diamètre entre:
L'arbre des moteurs et son logement dans le flasque-palier,
L'axe de manœuvre du coffret contrôleur et son logement,
L'axe du bouton de manœuvre du boîtier de commande et leur logement,
ne devra pas dépasser 0,5 mm.

Par arrêté MS 161/5 en date du 1er octobre 1957, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté n° 106/56 du 1er août 1956 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « moteur de traction pour pelle 10, type 7231 », construit par la Société d'applications générales d'électricité et de mécanique, 6, avenue d'Iéna, à Paris (16e).

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le moteur et sa boîte à bornes devront être soumis à une épreuve hydraulique sous la pression de 4,5 hpz;

Le certificat de conformité établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté n° 106/56 devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter le numéro de l'arrêté du 1er août 1956 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté n° 106/56 une copie du présent arrêté.

L'article 3 de l'arrêté n° 106/56 est modifié comme suit:

« Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

« 1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les flasques paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

« 2° Si le moteur comporte une boîte à bornes, celle-ci devra être équipée d'une entrée de câble SAIT type EQs 326 agréée par arrêté du 17 août 1955. Cette entrée devra faire avec la boîte un joint d'au moins 25 mm de largeur et ses vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de celle-ci ».

Par arrêté MS 162/57 en date du 1er octobre 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « relais électro-pneumatique électro-pilote type E P A », construit par la Société anonyme des établissements Lecq, 70, avenue du 4-Septembre, à Douai (Nord).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devront avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 4,5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe de commande et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 12 mm et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté MS 163/57 en date du 1er octobre 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « capot type 12533 A II pour démarreurs D. E. M. types C 1251 et C 1261 », construit par la Société de dispositifs électriques et mécaniques, 71, rue Saint-Lazare, à Paris (9e).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 3 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'arbre du moteur et son logement dans le palier ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté MS 164/57 en date du 1er octobre 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « appareil d'éclairage type SOMAP II », construit par la Société de signalisations électro-mécaniques, 36, boulevard Lahure, à Douai (Nord).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé; le carter de l'appareil d'éclairage devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 6,500 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés de tubes Mazda type TF R 20.

Par arrêté MS 165/57 en date du 1er octobre 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type BR 3 », construit par la Société d'usinage de matériel électrique, 28, rue Gambetta, à Boulogne-Billancourt (Seine).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 6 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés de prolongateurs type PR 30 agréés par arrêté du 11 juin 1949 ou de tout autre dispositif de raccordement d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur. Les vis de fixation de ces dispositifs ne devront pas déboucher à l'intérieur du carter.

Désignation du chef de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand.

Par arrêté en date du 2 octobre 1957, M. Daunesse (Claude), ingénieur en chef des mines, a été désigné en qualité de chef de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand, à compter du 1er octobre 1957, en remplacement de M. Stevenard, décédé.

Administration centrale.

Par arrêté du 1er octobre 1957, M. Delepierre (Jean), administrateur civil de classe exceptionnelle, ancien sous-directeur, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé sous-directeur honoraire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'énergie et du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Arrêtés des 12, 13 et 22 août 1957 portant attribution de la médaille d'honneur des eaux et forêts.

Ces textes sont publiés au n° 27 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Ouverture de crédits.

Par arrêté du 9 septembre 1957, il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, sur 1957, un crédit d'un montant total de 631.400.000 F applicable aux chapitres ci-après du budget de l'agriculture:

Chap. 84-22. — Prophylaxie des maladies des animaux..	630.000.000
Chap. 83-22. — Frais d'inspection des abattoirs industriels, des fabriques de conserves et des magasins frigorifiques	1.400.000
Total	631.400.000

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constaté au titre des « ressources affectées à la prophylaxie des maladies des animaux »

Attribution et versement des subventions pour travaux d'équipement rural.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'arrêté du 31 juillet 1934 relatif aux conditions d'intervention de l'Etat en matière de travaux de génie rural, modifiant l'arrêté du 25 juillet 1903 fixant les conditions d'intervention de l'Etat en matière d'études et de travaux d'améliorations agricoles permanentes;

Vu ensemble le décret du 21 avril 1939 relatif aux crédits et aux régimes des subventions en matière de travaux civils, notamment son article 8, la loi du 23 novembre 1940 relative au régime des subventions en matière de travaux civils et les textes subséquents;

Vu l'article 31 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956;

Sur la proposition du directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Les subventions pour travaux d'équipement rural effectués par des collectivités publiques ou privées sont attribuées et versées dans les conditions définies par le présent arrêté.

Titre Ier

Dispositions générales.

Art. 2. — Les travaux qui font l'objet d'une décision attributive de subvention doivent être exécutés en conformité exacte avec le projet agréé.

Toute modification en cours de réalisation doit, au préalable, avoir reçu l'autorisation du secrétaire d'Etat à l'agriculture sur proposition motivée du service chargé du contrôle, accompagnée de l'avis du préfet.

Le montant de la subvention acquise définitivement à la collectivité est obtenu en appliquant le taux prévu aux dépenses réellement faites dans la limite des dépenses subventionnables fixée par la décision attributive.

Art. 3. — Les marchés de travaux et de fournitures, sauf dérogation, doivent être passés après appel régulier à la concurrence. Les dérogations sont accordées, sur proposition du service chargé du contrôle, par l'autorité de tutelle pour les collectivités ou établissements publics et par le secrétaire d'Etat à l'agriculture pour les autres bénéficiaires.

La collectivité doit prendre l'engagement de constituer chaque année les ressources et de faire exécuter les travaux nécessaires au bon entretien des ouvrages et, le cas échéant, du matériel.

La collectivité peut acquérir et mettre en œuvre le matériel nécessaire à la réalisation du projet sans autorisation préalable s'il provient de sociétés ou de constructeurs français et s'il a été fabriqué en France, ou s'il provient de sociétés ou de constructeurs étrangers bénéficiant d'une convention particulière.

Si la collectivité ne peut se procurer en France, en tout ou en partie, dans des conditions normales de temps, de prix et de qualité, le matériel nécessaire à la réalisation du projet, elle peut recourir à des fournisseurs étrangers avec l'autorisation préalable du secrétaire d'Etat à l'agriculture. L'autorisation ou le défaut d'autorisation administrative n'a pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration ni de dégager le fournisseur ou l'entrepreneur des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Art. 4. — Le règlement de la subvention ou fraction de subvention payable en capital s'effectue, dans la limite des disponibilités budgétaires, sur la demande de la collectivité intéressée, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

La collectivité doit produire à l'appui de chacune de ses demandes de payement les pièces justificatives prescrites par les règlements en vigueur et, plus particulièrement, à l'appui de sa demande de payement du premier acompte, les pièces justifiant qu'elle a satisfait aux réserves contenues dans la décision attributive de subvention.

Elle est déchue de son droit au payement du solde si, à moins d'une autorisation spéciale, les justifications correspondant à ce payement ne sont pas présentées avant la fin de la seconde année suivant celle au cours de laquelle a été autorisé le payement du dernier acompte versé.

Art. 5. — La part de subvention payable par annuités est liquidée, après la réception provisoire des travaux et au vu du décompte définitif, sur la base du montant des dépenses subventionnées réellement faites et dans la limite des sommes mobilisées par la collectivité pour en faire l'avance.

Titre II

Dispositions particulières aux travaux d'alimentation en eau potable.

Art. 6. — Lorsque la première phase du projet (captage des eaux) est réalisée par la collectivité avec le bénéfice d'une subvention de l'Etat à taux forfaitaire, elle doit être considérée comme formant avec la seconde phase (utilisation des eaux) un projet unique dont le coût total, égal à la somme des dépenses subventionnables afférentes aux deux phases, doit être affecté du taux de subvention fixé par la décision attributive portant sur l'ensemble.

Art. 7. — Le montant des sommes acquises à la collectivité au titre de la subvention à taux forfaitaire attribuée pour le captage des eaux constitue une avance sur la subvention susceptible d'être ultérieurement attribuée pour la réalisation de l'ensemble des travaux (captage et utilisation des eaux).

Art. 8. — En cas d'insuccès du captage reconnu par le service du génie rural, la subvention versée pour son exécution demeure définitivement acquise.

Art. 9. — La collectivité peut présenter le projet de seconde phase (utilisation des eaux) en vue de l'attribution de la subvention d'ensemble lorsque:

Des essais de débits, au nombre de trois au minimum, sauf dérogation, échelonnés sur une période de douze mois comprenant obligatoirement la période d'étiage, auront été effectués sur prescription du service du génie rural et en présence de son représentant;

Les analyses chimiques et bactériologiques auront été effectuées conformément aux instructions du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Art. 10. — Si les travaux de première phase (captage des eaux) sont réalisés sous forme de travaux d'Etat, la participation due par la collectivité intéressée est calculée et versée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Titre III

Dispositions particulières aux travaux d'installations coopératives.

Art. 11. — Toute modification ou tout agrandissement apporté aux ouvrages ayant fait l'objet de la subvention doit être subordonné à l'autorisation préalable du service du génie rural, sous peine de reversement des sommes payées sur le montant de la subvention.

Art. 12. — La coopérative bénéficiaire doit justifier, avant le versement du premier acompte, de l'insertion dans ses statuts de clauses spécifiant expressément:

Qu'en plus de la réserve annuelle d'amortissement des biens subventionnés, elle constituera chaque année une provision complémentaire pour faire face aux dépenses exceptionnelles de réparation sur lesdits biens;

Qu'en cas de dissolution de la société dans le délai de dix ans à courir de la date de réception provisoire des ouvrages, le montant total des sommes reçues au titre de la subvention de l'Etat (part en capital et premières annuités), ainsi que le titre d'annuités correspondant à la fraction payable sous cette forme, seront restitués au Trésor public avant toute répartition de l'actif. Dans le même délai, cette subvention devra figurer dans la comptabilité de la coopérative à un compte du passif intitulé « Subvention de l'Etat »;

Qu'en cas de cession par la coopérative de l'installation subventionnée à un autre organisme coopératif, les obligations ci-dessus énoncées concernant notamment la réparation des ouvrages et le remboursement éventuel de la subvention devront être insérées dans le contrat de vente et celui-ci devra être soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 13. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL RENARD.

Application des dispositions de l'article 5 de la loi du 23 mars 1957 relative à la pêche fluviale.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles,

Vu l'article 440 du code rural, modifié par l'article 5 de la loi n° 57-362 du 23 mars 1957 relative à la pêche fluviale;

Sur les propositions du directeur général des eaux et forêts et du directeur des ports maritimes et des voies navigables,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les justifications exigées des personnes qui, alors que la pêche en est interdite, vendent, transportent, colportent, exportent ou importent des poissons en provenance de lacs ou cours d'eau où la pêche a été maintenue ouverte sont celles prévues par le décret du 5 juin 1926 pour les poissons en provenance d'étangs.

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts et le directeur des ports maritimes et des voies navigables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1957.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE PROST.

Le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles,
KLÉBER LOUSTAU.

Détermination du contingent et des conditions d'importation des pommes de terre de semence, au bénéfice du droit de douane au taux réduit.

(N° 07-01 E a du tarif douanier.)

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le tarif des droits de douane d'importation et notamment la position 07-01 E a de ce tarif;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1957 relatif aux importations de plants de pommes de terre pendant la campagne 1957-1958,

Arrête:

Art. 1er. — Le contingent d'importation de pommes de terre de semence (n° 07-01 E a du tarif) admissibles au bénéfice du droit de douane au taux réduit est fixé à 33.500 tonnes pour la période allant jusqu'au 31 mai 1958 inclus.

Ce contingent se décompose comme suit:

a) Importations dans la métropole:

13.500 tonnes de variétés féculières;
10.000 tonnes de variétés primeurs;

b) Importations en Sarre: 4.000 tonnes;

c) Importations dans les départements français d'outre-mer et d'Afrique du Nord: 6.000 tonnes.

Art. 2. — Les personnes ou les organismes désireux d'importer des pommes de terre de semence dans le cadre de ce contingent tarifaire devront adresser en trois exemplaires, au ministère de l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau (78, rue de Varenne, Paris), une demande d'autorisation d'importation au droit réduit conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Lorsque les importations devront se faire par plusieurs bureaux de douane, il sera établi une demande spéciale pour chaque bureau de dédouanement. Il pourra être établi une demande unique pour tous les chargements susceptibles d'être dédouanés à des dates différentes par un même bureau de douane.

Art. 3. — Deux exemplaires de la demande d'autorisation visée par le ministère de l'agriculture et valant certificat d'importation à droit réduit seront retournés au demandeur et devront être remis au service des douanes à l'appui de la déclaration en douane d'importation.

Ces certificats seront valables jusqu'au 31 mai 1958, leur validité ne pouvant en aucun cas être prorogée.

L'un des exemplaires du certificat sera conservé à l'appui de la déclaration de douane, l'autre sera renvoyé par le service des douanes au ministère de l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau.

Art. 4. — La décision du ministère de l'agriculture sera notifiée aux agents de la protection des végétaux chargés de l'inspection phytosanitaire au bureau de douane désigné.

Art. 5. — Les conditions d'importation dans les départements d'outre-mer et en Algérie de la part du contingent tarifaire attribué à ces territoires seront fixées selon le cas par les préfets de ces départements ou par le ministre de l'Algérie.

Art. 6. — Le directeur général de l'agriculture et le chef du service de la protection des végétaux au ministère de l'agriculture seront chargés, chacun en ce qui le concerne, avec la direction générale des douanes et droits indirects au ministère des finances, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 7 octobre 1957

PIERRE DE FÉLICE.

ANNEXE

Demande d'autorisation d'importation de pommes de terre de semence au bénéfice du droit de douane au taux réduit.

(N° 07-01 E a du tarif douanier.)

Je, soussigné (nom, adresse, qualité), ...
.....
demande l'autorisation d'importer au bénéfice du droit de douane au taux réduit prévu au n° 07-01 E a du tarif douanier d'importation (quantité en tonnes brutes) ... .
de pommes de terre de semence des variétés hâtives ou féculières (1), conformément aux dispositions des arrêtés du 17 juillet 1957 et du 7 octobre 1957.

Ces produits, originaires de (pays d'origine) .....
.....,
seront accompagnés, lors de l'importation, d'un certificat phytosanitaire.

L'importation se fera par le bureau de douane de .....
....., à partir de .....

A ....., le .....

Décision du secrétaire d'Etat à l'agriculture (2).

.....
.....

Autorisation valable jusqu'au 31 mai 1958.

NUMERO de la déclaration en détail.	DATE	QUANTITES imputables.	SIGNATURE ET CACHET de l'inspecteur des douanes.

(1) Rayer la mention inutile.
(2) Ou, selon le cas, du ministre de l'Algérie ou du préfet.

Classement du domaine de Chambord en réserve nationale de chasse.

Le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 1951 fixant les règles relatives à la constitution des réserves de chasse;
Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1947 portant classement du domaine de Chambord en réserve nationale de chasse;
Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse;
Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts, président du conseil supérieur de la chasse,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1947 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Le domaine de Chambord (Loir-et-Cher) est classé réserve nationale de chasse.

Art. 3. — Une commission composée:

Du directeur général des eaux et forêts ou son représentant;
Du directeur général des impôts ou son représentant;
Du secrétaire général du conseil supérieur de la chasse ou son représentant;
Du conservateur local des eaux et forêts;
De l'ingénieur des eaux et forêts, chef de service local;
Du directeur des services agricoles de Loir-et-Cher;
Du maire de la commune de Chambord,

propose au ministre de l'agriculture, une fois par an, avant le 1er septembre, le plan de chasse (plan de reprise et plan de destruction obligatoire) à appliquer dans le domaine de Chambord, en fonction d'un inventaire préalable du gibier et en fonction des surfaces mises en défens.

Sur rapport du directeur général des eaux et forêts adressé au ministre de l'agriculture, ce plan pourra, en cas de nécessité, être modifié avant le 31 décembre.

Le directeur général des eaux et forêts assure les fonctions de président de la commission, le conservateur des eaux et forêts chargé de la chasse, celles de secrétaire général, l'ingénieur des eaux et forêts, chef de service local, celle de secrétaire.

Art. 4. — La gestion de la réserve nationale de chasse est confiée au conseil supérieur de la chasse, qui sera tenu de mettre en œuvre le plan de chasse établi annuellement par la commission.

Art. 5. — La gestion du parc national d'élevage, créé dans le domaine de Chambord, est confiée au conseil supérieur de la chasse.

Art. 6. — L'inspecteur général des eaux et forêts, secrétaire général du conseil supérieur de la chasse, est nommé directeur de la réserve nationale de chasse et du parc d'élevage de Chambord.

Art. 7. — A titre transitoire pour l'année 1957, la commission prévue à l'article 3 se réunira dans le mois qui suivra la signature du bail autorisant le conseil supérieur de la chasse à aménager et exploiter sur toute l'étendue du parc de Chambord une réserve nationale de chasse.

Fait à Paris, le 8 octobre 1957.

ELIÉNER LOUSTAU.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 4 octobre 1957, M. Guibé (Bernard), chef de service départemental des dommages de guerre titulaire, 3e échelon, est, en exécution du tableau d'avancement valable pour l'année 1955, promu à la classe exceptionnelle de son grade à compter du 1er février 1955.

Par arrêtés en date du 4 octobre 1957, les six chefs adjoints de service départemental titulaires, 3e échelon, désignés ci-après sont, en exécution des tableaux d'avancement valables pour les années 1955 et 1956, promus chefs de service départemental des dommages de guerre titulaires, 1er échelon, dans les conditions suivantes:

A compter du 1er janvier 1955: MM. Guillard (Albert), Bay (Roger), Bernard (Etienne).

A compter du 1er février 1955: M. Blech (Alfred).

A compter du 1er janvier 1956: MM. Baylac (Pierre), Vidal (Maurice).

Les intéressés cessent d'être détachés dans l'emploi de chef de service départemental des dommages de guerre temporaire à compter de la date d'effet de leur promotion.

Tableaux d'avancement pour l'échelon exceptionnel du grade de vérificateur technique (administration centrale et services extérieurs).

ANNÉE 1956

Sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour l'échelon exceptionnel du grade de vérificateur technique du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement (administration centrale et services extérieurs) valable pour l'année 1956 les vérificateurs techniques de 1re classe dont les noms suivent:

1 M. Deleporte (Robert).
2 M. Bernhardt (Pierre).

ANNÉE 1957

Sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour l'échelon exceptionnel du grade de vérificateur technique du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement (administration centrale et services extérieurs) valable pour l'année 1957 les vérificateurs techniques de 1re classe dont les noms suivent:

1 MM. Deleporte (Robert).
2 Bernhardt (Pierre).
3 Valencelle (Maurice).
4 Rollot (Jean).
5 MM. Madelaine (Albert).
6 Hamelin (Alfred).
7 Pletynckx (Richard).

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Régies de recettes.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;
Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de la direction des services radioélectriques du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones une régie de recettes pour l'encaissement des recettes suivantes;

Taxes de contrôle et de première visite des stations de bord et des stations privées;
Droits d'examen d'opérateurs;
Redevances d'usage des stations radioélectriques privées;
Redevances d'abonnement au service radiotéléphonique des pêches;
Taxes de constitution de dossier.

Art. 2. — Le titulaire de la régie de recettes est tenu de se faire ouvrir un compte courant postal dans les écritures du chef de centre des chèques postaux de Paris.
Le compte dont l'ouverture est prévue à l'alinéa précédent ne doit être utilisé que pour des opérations intéressant la régie de recettes.

Art. 3. — Les recettes visées à l'article 1er peuvent être versées soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au compte courant postal du régisseur, soit par voie de remise à ce dernier de chèques établis à son ordre.
Pour tous les encaissements qu'il effectue, le régisseur délivre des quittances extraites d'un registre à souches numérotées.

Art. 4. — Le régisseur est tenu, le 25 de chaque mois, et, en fin d'année, le 31 décembre, de verser au crédit du compte courant postal du chef de centre régional de comptabilité des postes, télégraphes et téléphones de Paris les recettes en numéraire, encaissées par ses soins. Il en est de même en dehors de ces dates, chaque fois que les recettes encaissées dépassent un chiffre limite dont le montant est fixé par décision du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.
Lorsque les règlements ont été effectués par chèques, ces effets sont transmis par le régisseur au centre de chèques postaux, chargé de la tenue de son compte, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques bancaires sont préalablement endossés à l'ordre du chef dudit centre de chèques postaux.

Le régisseur est également tenu de virer, le 25 de chaque mois, et, en fin d'année, le 31 décembre, au crédit du compte courant postal du chef de centre régional de comptabilité des postes, télégraphes et téléphones de Paris, les sommes encaissées par l'intermédiaire de son propre compte courant postal.

Art. 5. — Les opérations prévues aux 1er et 3e alinéas de l'article 4 font l'objet de bordereaux de versement adressés par le régisseur au chef du centre régional de comptabilité des postes, télégraphes et téléphones de Paris. Le montant des sommes encaissées est pris directement en recettes budgétaires sous les différents articles intéressés.

Art. 6. — Le régisseur arrête ses écritures le 25 de chaque mois et, en fin d'année, le 31 décembre, et procède avec le chef de centre régional de comptabilité des postes, télégraphes et téléphones de Paris à la vérification des opérations effectuées au cours du mois. Il établit, dans ce but, un relevé faisant apparaître, d'une part, le montant par nature des recettes encaissées par ses soins, d'autre part, le total des versements effectués dans la caisse du comptable principal des postes, télégraphes et téléphones de Paris. Le total des recettes encaissées et le total des versements effectués doivent être d'un égal montant.

Au vu de ce relevé, et après accord sur le montant, le comptable principal des postes, télégraphes et téléphones de Paris provoque de la part du directeur des services radioélectriques l'établissement d'un titre de perception destiné à justifier l'imputation dans ses écritures du montant des recettes qui lui ont été transférées par le régisseur.

Art. 7. — Le régisseur est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Art. 8. — Le montant du cautionnement imposé au régisseur ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

Pour le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI DOCQUIERT.

Services extérieurs.

Par arrêté du 30 septembre 1957, les fonctionnaires désignés ci-après ont été détachés, au titre de l'article 99 (§ 4) de la loi du 19 octobre 1946, auprès du ministère des affaires étrangères pour une période maximum de deux ans, à compter du 1er avril 1957, pour être mis à la disposition du Gouvernement tunisien et exercer leurs fonctions dans les résidences suivantes:

A Tunis: MM. Prost, inspecteur; Trille, inspecteur adjoint.
A Bizerte: M. Pace, inspecteur.
A Tunis-Ministère: Mme Abgrall, surveillante.
A Sfax: Mme Demange, surveillante.
A Tunis: Mme Duponchelle, surveillante.
A Sousse: Mlle Paparotto, surveillante comptable.
A Tunis-Télégraphe: M. Chaudron, inspecteur.
A Tunis-Angleterre: MM. Gondolo et Marin, inspecteurs des installations électromécaniques.
A Tunis: M. Atlan, inspecteur des installations électromécaniques.
A Sfax: M. Ferrand, inspecteur des installations électromécaniques.
A Bizerte: M. Adain, inspecteur adjoint.
A Tunis-Télégraphe: M. Honthaas, inspecteur adjoint.
A Tunis-R. P.: Mme Patacchini, contrôleur principal.
A Tunis-Central téléphonique: Mme Rigopoulo, contrôleur principal.
A Tunis-Ministère: Mlle Deguilhem, contrôleur principal.
A Tunis-Central Kasbah: Mlle Rollet, contrôleur principal.
A Sousse: Mlle Lauberny, contrôleur principal.
A Tunis-Chèques postaux: M. Calmet, contrôleur principal.
A Tunis-R. P.: M. Cohen et Mme Escano, contrôleurs.
A Sfax: M. Cachia, contrôleur.
A Tunis-Roustan: Mlle Atlan, agent principal d'exploitation.
A Sfax: Mme Nahmias, agent principal d'exploitation.
A Tunis-Central téléphonique: Mme France-Gabarre, agent d'exploitation.
A Tunis-Télécommunications: MM. Allemano, contrôleur principal des installations électromécaniques; Busseta, contrôleur des installations électromécaniques; Carini, agent principal des installations; Ferrandes, agent technique.

Sans affectation: Mme Bouraoui, receveuse de 4e classe.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêtés des 24 et 25 septembre 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre des Arts et des lettres.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques.

Ces textes sont publiés au n° 27 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 3 octobre 1957 portant création d'une école supérieure d'interprètes et de traducteurs de l'université de Paris.

Par décret en date du 3 octobre 1957, est approuvée la délibération du 8 juillet 1957 du conseil de l'université de Paris portant création d'une école supérieure d'interprètes et de traducteurs.

Décret du 3 octobre 1957 portant création d'un institut de démographie à l'université de Paris.

Par décret en date du 3 octobre 1957, est approuvée la délibération du 6 mai 1957 du conseil de l'université de Paris portant création d'un institut de démographie à l'université de Paris.

Application de la réglementation comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif aux écoles nationales supérieures des beaux-arts et des arts décoratifs et aux Conservatoires nationaux supérieurs de musique et d'art dramatique.

Par arrêtés du 8 juillet 1957, le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable en vigueur dans les établissements publics nationaux à caractère administratif est déclaré applicable:

A l'école nationale supérieure des beaux-arts;
A l'école nationale supérieure des arts décoratifs;
Au Conservatoire national supérieur de musique;
Au Conservatoire national d'art dramatique.

Le budget de chacun de ces établissements, établi selon les règles posées par le décret n° 53-1227 et notamment par son article 15, est préparé et approuvé selon la procédure actuellement en vigueur.

Création dans les facultés de droit des universités de bourses d'études en vue de la préparation du certificat d'aptitude à l'administration des entreprises.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 9 janvier 1925;
Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Des bourses d'études peuvent être données dans les facultés de droit des universités pour la préparation du certificat d'aptitude à l'administration des entreprises.

Art. 2. — Ces bourses sont attribuées par décision ministérielle, sur la proposition du doyen de la faculté de droit et après avis du recteur de l'académie, aux candidats régulièrement inscrits en vue du certificat d'aptitude à l'administration des entreprises.

Elles sont données pour une année d'études et ne sont pas renouvelables.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
LÉON SILVÉREANO.

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'élève breveté des écoles techniques de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique (promotion 1952-1957).

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1957: page 8293, 1re colonne, 19e ligne, au lieu de: « Paveaux (Claude), équipement », lire: « Faveaux (Claude), équipement ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décisions du 27 août 1957 décernant la médaille d'honneur des marins du commerce et de la pêche.

Ces textes sont publiés au n° 27 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 57-1106 du 28 septembre 1957 modifiant l'article 9 du décret du 13 décembre 1929, modifié par le décret n° 54-715 du 9 juillet 1954, fixant les conditions d'installation et d'exploitation des postes radioélectriques installés pour les besoins de l'aéronautique civile.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne, et en particulier son article 24;

Vu le décret du 29 décembre 1926 sur les postes privés radioélectriques et les stations émettrices de radiodiffusion, et particulièrement l'article 28;

Vu le décret du 13 décembre 1929 sur les conditions d'installation et d'exploitation des postes radioélectriques installés pour les besoins de l'aéronautique;

Vu les décrets du 28 mars 1934 et du 21 janvier 1936 modifiant le décret du 13 décembre 1929;

Vu le décret du 21 août 1947 réglementant la circulation aérienne au-dessus des territoires de la France et de l'Union française;

Vu la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile;

Vu le décret n° 49-1675 du 31 décembre 1949 portant organisation du service de la navigation aérienne;

Vu le décret n° 54-715 du 9 juillet 1954 modifiant le décret du 13 décembre 1929,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 9 du décret du 13 décembre 1929, modifié par le décret n° 54-715 du 9 juillet 1954, fixant les conditions d'installation et d'exploitation des postes radioélectriques installés pour les besoins de l'aéronautique civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les appareils utilisés pour la radiotélégraphie doivent normalement être mis en œuvre par un membre de l'équipage autre que le commandant de bord et titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de radiotélégraphiste de 1re classe ou de 2e classe à bord des stations mobiles, délivré par le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, et d'une licence de radio navigant, délivrée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

« Dans le cas où l'intéressé est titulaire du certificat d'aptitude à l'emploi de radiotélégraphiste de 2e classe à bord des stations mobiles, les privilèges attachés à sa licence de radio navigant peuvent comporter certaines limitations ».

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 3 octobre 1957 déterminant la limite de salure des eaux dans le canal de Sainte-Marie (Aude).

Par décret en date du 3 octobre 1957, la limite de la salure des eaux dans le canal de Sainte-Marie (quartier d'inscription maritime de Port-Vendres) est fixée à mi-chemin du pont des Pauvres et du pont des Bergers (ou pont des Pâtres).

Décret du 3 octobre 1957 portant nomination et titularisation dans le corps des administrateurs civils.

Par décret en date du 3 octobre 1957, sont nommés administrateurs civils de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du sous-secrétariat d'Etat à l'aviation civile, à dater du 1er août 1957, et titularisés dans le grade correspondant, à compter de la même date, M. Esperou (Robert) et M. Audoin (Jean).

Régies d'avances.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'aviation civile,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses et la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, au budget des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 19 mars 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des services et établissements relevant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale);

Vu l'arrêté du 3 mars 1956 instituant des régies d'avances auprès des centres nationaux du service de la formation aéronautique et des sports aériens,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 3 mars 1956 susvisé est modifié pour les centres désignés ci-dessous:

Centre national de la Montagne-Noire (Haute-Garonne).	1.000.000 F.
. . . . .	
Centre national du Sud-Ouest à Carcassonne et parc-atelier de Castelnaudary (Aude)	2.000.000
Centre national de Saint-Auban-sur-Durance (Basses-Alpes)	500.000
. . . . .	

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1957.

Pour le sous-secrétaire d'Etat à l'aviation civile et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Déclaration d'utilité publique des travaux d'amélioration du virage de la route nationale n° 1 sur le territoire de la commune de Coquelles (Pas-de-Calais).

Par arrêté du 30 septembre 1957, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'amélioration du virage de la route nationale n° 1, au P. K. 79,220, sur le territoire de la commune de Coquelles, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Comité régional de tourisme de Limoges.

Par arrêté du 26 septembre 1957, sont nommés membres du comité régional de tourisme ayant son siège à Limoges:

MM.

Duche, président de la VIIe région économique.
Trillaud, secrétaire de la chambre de commerce de Bergerac.
Faige, conseiller général de la Corrèze.
Pauly, président du conseil général de la Creuse.
Bels, vice-président du conseil général de la Dordogne.
Estival, président de l'union touristique du Quercy.

Parlon, président de l'union touristique du Limousin.
Legate, maire d'Evaux-les-Bains.
Delpech, maire de Rocamadour.
Fargeas, président de l'union départementale des syndicats d'initiative de la Corrèze.
Boissarie, président du syndicat d'initiative de Sarlat.
Roquetanière, président du syndicat d'initiative de Figeac.
Font, président du syndicat d'initiative de Limoges.
Teillard, président du syndicat départemental de l'hôtellerie de la Corrèze.
Dubernet de Garros, représentant les associations de tourisme.
Cluzet, président de l'union touristique de la Creuse.
Fournier, majoral du félibrige.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 24 septembre 1957, Mme Renoir (Anne-Marie), rédacteur de 6e échelon à la direction générale du tourisme, a été promue sous-chef de bureau, 1er échelon, à compter du 1er août 1957.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 18 septembre 1957, en application des dispositions de l'article L. 4 (§ 1) du code des pensions civiles et militaires de retraite, M. Hénault (Henri), adjoint technique de classe exceptionnelle de la navigation aérienne (branche Exploitation), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er novembre 1957.

Par arrêté en date du 23 septembre 1957 et en application de l'article L. 4 (§ 1) du code des pensions civiles et militaires, M. Gabriere (Sébastien-Jean), chef adjoint de service administratif des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 6 janvier 1958.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 18 juillet 1957, M. Camares (Yves), ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées, a été affecté à la direction de l'infrastructure aéronautique en Afrique occidentale française à Dakar, pour compter de la veille du jour de son départ.

Par arrêté en date du 18 juillet 1957, M. Roger (Philippe), ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées, a été affecté au service de l'infrastructure aéronautique de l'Algérie, arrondissement d'Oran, en remplacement de M. Cartier, appelé à d'autres fonctions, à compter du 16 août 1957.

Par arrêté en date du 26 septembre 1957, M. Schuhl, ingénieur en chef des ponts et chaussées (5e échelon), inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général, a été chargé, pour compter du 1er novembre 1957, de la 13e inspection générale des services des ponts et chaussées, en remplacement de M. Bressot, décédé.

Par arrêté en date du 26 septembre 1957, M. Champsaur, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Toulouse, a été chargé, pour compter du 1er novembre 1957, à la résidence de Marseille du service des ponts et chaussées des Bouches-du-Rhône (service ordinaire), en remplacement de M. Schuhl, appelé à d'autres fonctions.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 24 septembre 1957, sont nommés régisseurs d'avances les agents dont les noms suivent :

M. Le Boulch (Roger), agent contractuel, pour le centre national de la Montagne-Noire (Haute-Garonne).

M. Marty (Gaston), agent contractuel, pour le centre national du Sud-Ouest à Carcassonne et parc-atelier de Castelnaudary (Aude).

Mlle Aubert (Paule), agent contractuel, pour le centre national de Saint-Auban-sur-Durance (Basses-Alpes).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 57-979 complétant le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 août 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 août 1957 : page 8186, 2e colonne, au lieu de : « Décret n° 57-979 du 20 août 1957... », lire : « Décret n° 57-979 du 26 août 1957... » (le reste sans changement).

Organisation de la région industrielle du Kouilou—Pointe-Noire.

Par arrêté du 30 septembre 1957, M. Crocquevieille (Jean), administrateur de la France d'outre-mer, est nommé en qualité de chargé d'études à l'Organisation de la région industrielle du Kouilou—Pointe-Noire, pour compter du 1er août 1957.

Par arrêté du 30 septembre 1957, M. Mouterde (Emmanuel), administrateur de la France d'outre-mer, est nommé en qualité de chargé d'études à l'Organisation de la région industrielle du Kouilou—Pointe-Noire, pour compter du 1er octobre 1957.

Par arrêté du 30 septembre 1957, M. Serpette (Maurice), ingénieur principal de 1re classe des travaux publics, est nommé en qualité de chargé d'études à l'Organisation de la région industrielle du Kouilou—Pointe-Noire, pour compter du 1er septembre 1957.

Par arrêté du 30 septembre 1957, M. Kellermann (Jean), ingénieur en chef du génie rural de la France d'outre-mer, est nommé en qualité de chargé d'études à l'Organisation de la région industrielle du Kouilou—Pointe-Noire, pour compter du 1er septembre 1957.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 30 septembre 1957, Mme Postel-Vinay (Anise) est nommée membre du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, au titre de l'article D. 431 (3e) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Services extérieurs.

Par arrêté du 3 octobre 1957, M. Dutrou (Firmin), délégué adjoint de classe exceptionnelle (2e échelon), à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Limoges, est nommé délégué interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre de 2e classe (1er échelon) à compter du 5 juillet 1957, à la même direction.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Régies d'avances et régies de recettes.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'arrêté du 8 juillet 1947 portant institution d'une régie d'avances pour le fonctionnement de la colonie de vacances du ministère du travail et de la sécurité sociale, modifié par les arrêtés des 3 août 1949 et 20 mai 1953;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1947 portant institution d'une régie d'avances à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale, modifié par les arrêtés des 18 février 1948, 24 avril 1950 et 19 janvier 1951;

Vu l'arrêté du 1er septembre 1949 portant institution d'une régie d'avances en vue du règlement des dépenses urgentes exposées au titre des œuvres sociales du ministère du travail et de la sécurité sociale, modifié par l'arrêté du 19 janvier 1951;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès des services centraux du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale une régie d'avances pour le payement des dépenses ci-après:

1° Menues dépenses et dépenses urgentes de matériel nécessitées par le fonctionnement de l'administration centrale du ministère des affaires sociales (secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale), des œuvres sociales et notamment de la colonie de vacances organisée par ce département et par la préparation et le fonctionnement des conférences de l'Organisation internationale du travail dans la limite de 100.000 F par opération, cette limite étant portée à 500.000 F pour les dépenses des conférences de l'Organisation internationale du travail et des colonies de vacances;

2° Avances sur frais de mission:

Frais de transport et indemnités de mission (à l'exclusion des avances sur indemnités de mission à l'étranger pouvant être perçues chez un agent payeur spécial ou un agent percepteur des chancelleries diplomatiques et consulaires) lorsque ces dépenses ne peuvent supporter les délais normaux d'ordonnancement, aux agents du ministère des affaires sociales (secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale) et aux personnalités n'appartenant pas aux cadres de ce département, mais envoyés en mission pour le compte de ses différents services, notamment au titre de la participation de la France au fonctionnement de l'Organisation internationale du travail;

Frais de mission lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances sur ces frais;

3° Emoluments des fonctionnaires et agents affectés ou regagnant leur poste en fin de congé dans les départements d'outre-mer correspondant à la fraction du mois précédant leur embarquement et aux diverses indemnités auxquelles ils peuvent prétendre du fait de leur départ;

4° Avances sur frais médicaux et pharmaceutiques consécutifs aux accidents du travail dont sont victimes en service les fonctionnaires titulaires relevant de l'administration centrale, des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre de la Seine et de la direction régionale de la sécurité sociale de Paris, sur production d'une demande appuyée d'une attestation médicale évaluant le montant des frais à couvrir, d'un extrait de la décision du comité médical siégeant en formation de commission de réforme et d'une copie de la décision d'attribution de l'avance visée par le contrôleur financier;

5° Secours urgents attribués dans la limite d'un montant maximum de 50.000 F par bénéficiaire;

6° Salaires des agents auxiliaires et temporaires qui entrent au service de l'administration ou qui la quittent dans le courant du mois.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 millions de francs.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum de quarante-cinq jours à compter de la date des payements.

Art. 3. — Le régisseur nommé par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale est assujetti à un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, en rente de l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité.

Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le régisseur peut consentir des avances à des sous-régisseurs nommés par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et agissant pour le compte et sous la responsabilité du régisseur.

Cet arrêté détermine, dans les limites prévues par les articles 1er et 2 du présent arrêté, la nature des dépenses que peuvent payer les sous-régisseurs, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à chacun d'eux et le délai dans lequel ils doivent rapporter au régisseur la justification de l'emploi des fonds qui leur ont été avancés.

Art. 5. — Les arrêtés des 8 juillet 1947, 11 septembre 1947, 28 février 1948, 3 août 1949, 1er septembre 1949, 24 avril 1950, 19 janvier 1951 et 20 mai 1953 sont abrogés.

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1957.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN ROSSARD.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1952 portant création d'une régie de recettes à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 1er de l'arrêté du 29 juillet 1952 sont complétées comme suit:

. . . . . .

« 2. — Des versements effectués par les agents du ministère du travail et de la sécurité sociale en payement du prix de séjour de leurs enfants à la colonie de vacances et à la crèche organisées par ce département.

« — Des produits de ventes de solidarité et manifestations diverses organisées dans le cadre des œuvres sociales, ainsi que des dons en espèces au profit des œuvres sociales ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1957.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN ROSSARD.

Le secrétaire d'Etat au travail
et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'arrêté du 9 juin 1948 portant réorganisation de la régie d'avances de la direction régionale de la sécurité sociale de Paris, modifié par l'arrêté du 16 février 1949;

Vu l'arrêté du 1er septembre 1949 portant relèvement du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur de la direction régionale de la sécurité sociale de Paris;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de la direction régionale de la sécurité sociale de Paris une régie d'avances pour le payement des dépenses ci-après:

1° Salaires et indemnités diverses du personnel auxiliaire qui entre au service de l'administration ou qui la quitte dans le courant du mois;

2° Salaires et accessoires de salaires des femmes de ménage rémunérées au tarif horaire;

3° Avances sur frais de mission lorsque ces dépenses ne peuvent supporter les délais normaux d'ordonnancement aux fonctionnaires et agents de la direction régionale de la sécurité sociale de Paris et aux membres des conseils et commissions institués en vertu de la législation de la sécurité sociale, siégeant à Paris, et notamment du conseil supérieur de la sécurité sociale, de la commission des allocations familiales, de la commission nationale d'appel, d'inaptitude et d'invalidité au travail;

Frais de mission lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances sur ces frais;

4° Menues dépenses de matériel nécessitées par le fonctionnement de la direction régionale de la sécurité sociale de Paris.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2.500.000 F.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum de quarante-cinq jours à compter de la date des payements.

Art. 3. — Le régisseur, nommé par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, est assujetti à un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité.

Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Les arrêtés des 9 juin 1948, 16 février 1949 et 1er septembre 1949 sont abrogés.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN ROSSARD.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation;
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Répartition de la durée de présence du personnel dans les magasins et salons de coiffure et les instituts de beauté de la région parisienne.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu les articles 6 et 7 du livre II du code du travail, modifiés par la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures et par le décret du 14 juin 1938;

Vu le décret du 20 avril 1937 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les magasins et salons de coiffure, ateliers d'apprêt de cheveux, de confection de postiches et perruques, modifié par le décret du 8 avril 1957 et, notamment l'article 2, avant-dernier paragraphe, ainsi conçu: « Si des conventions collectives conclues entre des organisations patronales et ouvrières de la profession, dans une localité ou une région, ont décidé l'adoption générale d'un des modes de répartition du travail visés ci-dessus, cette répartition pourra être rendue obligatoire (si elle ne l'est déjà par un arrêté ministériel prévu par l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail) pour tous les établissements de la profession, dans la localité ou la région, par un arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale »;

Vu l'avenant régional à la convention collective nationale de la coiffure du 11 novembre 1938 étendue par arrêté du 23 avril 1942, conclu le 27 mai 1957;

Vu l'adhésion audit avenant donnée par le syndicat national des instituts de beauté,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux magasins et salons de coiffure et aux instituts de beauté exerçant leur activité dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

Art. 2. — Les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er devront répartir la durée de présence du personnel sur cinq jours ouvrables, avec chômage la veille ou le lendemain du jour du repos hebdomadaire.

Art. 3. — Toutefois, il pourra être dérogé au régime prévu à l'article 2, dans les conditions fixées par l'article 2 (§ 6) du décret du 20 avril 1937 modifié, en vue de faciliter le travail pendant les semaines comportant des fêtes, foires ou marchés, lorsqu'un accord portant sur l'année suivante sera intervenu au plus tard dans la première quinzaine de novembre de chaque année.

Un exemplaire de cet accord, signé par les parties, sera adressé à l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la première circonscription et au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre intéressé.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1957.

JEAN MINJOZ.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 30 septembre 1957, ont été approuvées des modifications au règlement intérieur de la caisse de retraites du personnel non cadre de la S. N. E. C. M. A. (Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation), 9, place Vendôme, Paris (1er), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 30 septembre 1957, ont été approuvées des modifications aux statuts et au règlement intérieur de l'Union de prévoyance des salariés, 9, place Vendôme, Paris (1er), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 2 octobre 1957, ont été approuvées des modifications aux statuts de la caisse de retraites de la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 octobre 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: L'Assurance au décès des mutualistes de l'Anjou, n° 49-133, à Angers, avec la société mutualiste dite: Fédération mutualiste de Maine-et-Loire, n° 49-290, à Angers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 septembre 1957: page 8944, 2e colonne, département de la Loire-Atlantique, 3e ligne, au lieu de: « Société mutualiste dite: Caisse de retraites des typographes, n° 44-104 », lire: « Société mutualiste dite: Caisse de retraites des typographes, n° 44-204 ».

Composition de la commission nationale appelée à émettre un avis, pour l'ensemble du territoire métropolitain, sur les temps d'exécution des travaux effectués à domicile dans certaines branches de la confection féminine.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'article 33 *g*, alinéa 4, du livre Ier du code du travail;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1950, modifié par l'arrêté du 22 décembre 1952, fixant le régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès de la direction du travail et de la direction de la main-d'œuvre au ministère du travail et de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — En application de l'article 33 *g*, alinéa 4, du livre Ier du code du travail, sera réunie à Paris une commission nationale appelée à émettre un avis sur les temps d'exécution des travaux effectués à domicile dans les branches ci-après de la confection féminine: chemisiers, blouses-tabliers, peignoirs, lingerie machine, lingerie main.

Art. 2. — Cette commission comprendra les représentants des organisations syndicales ci-après:

Fédération française des industries du vêtement féminin, 35, rue Etienne-Marcel, à Paris (1er);

Fédération nationale des industries de lingerie, 18, rue des Bons-Enfants, à Paris (1er);

Fédération nationale des travailleurs de l'habillement et de la chapellerie C. G. T., 213, rue La Fayette, à Paris (10e);

Fédération de l'habillement et de la chapellerie de France et de l'Union française F. O., 198, avenue du Maine, à Paris (14e);

Fédération française des syndicats du vêtement C. F. T. C., 26, rue de Montholon, à Paris (9e).

Les représentants des syndicats locaux affiliés aux fédérations ouvrières citées au présent article seront indemnisés dans les conditions définies par l'arrêté susvisé du 3 janvier 1950 modifié, à raison de six délégués par fédération.

Art. 3. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre et le directeur de l'administration générale et du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 septembre 1957

JEAN MINJOZ.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret n° 57-1107 du 5 octobre 1957 modifiant le décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 portant majoration d'allocations d'aide sociale, modifié par le décret n° 55-249 du 10 février 1955, par le décret n° 55-896 du 6 juillet 1955 et par le décret n° 56-936 du 19 septembre 1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu le code de la famille et de l'aide sociale, notamment son titre III;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son livre IX;

Vu le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953;

Vu le décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 portant majoration d'allocations d'aide sociale, modifié par le décret n° 55-896 du 6 juillet 1955 et par le décret n° 56-936 du 19 septembre 1956,

Décrète:

Art. 1er. — L'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité à une personne titulaire de la carte sociale d'économiquement faible avant la date d'effet du présent décret ne peut avoir pour conséquence le retrait de ladite carte.

A compter de la date d'effet du présent décret aucune carte d'économiquement faible ne pourra être attribuée si le requérant est susceptible de prétendre à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et si le total de ses ressources, y compris le montant de ladite allocation, dépasse le plafond de ressources visé à l'article 5 du décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954.

Art. 2. — L'alinéa 2 de l'article 5 du décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Ce plafond est augmenté, le cas échéant, du montant des majorations visées aux articles 4 et 12, de celui de l'allocation compensatrice des augmentations de loyer visée à l'article 7, et, dans la limite du montant de la majoration spéciale visée à l'article 12, du montant de la majoration prévue à l'article 314 du code de la sécurité sociale et du montant de l'allocation de compensation donnée à un aveugle ou grand infirme travailleur ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne ».

Art. 3. — L'alinéa 2 de l'article 6 du décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Ce plafond est augmenté, le cas échéant, du montant des majorations visées aux articles 4 et 12 et, dans la limite du montant de la majoration spéciale visée audit article 12, du montant de la majoration prévue à l'article 314 du code de la sécurité sociale et du montant de l'allocation de compensation donnée à un aveugle ou grand infirme travailleur ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne ».

Art. 4. — A compter du 1er janvier 1957, le plafond de ressources prévu par le premier alinéa de l'article 12 du décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 modifié est porté à 135.200 F. L'article 3 du décret n° 56-936 du 19 septembre 1956 est abrogé à compter de la même date.

Art. 5. — Le ministre des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 18 septembre 1957, l'autorisation accordée par arrêté ministériel du 11 mars 1884 d'exploiter le captage « de Clermont », situé à Evian-les-Bains (Haute-Savoie), en tant que source d'eau minérale, est révoquée.

Par arrêté en date du 18 septembre 1957, la Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy a été autorisée à procéder au recaptage de la source « Diogène », située sur le territoire de la commune de Saint-Yorre (Allier), à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales du bassin de Vichy.

Homologation d'un appareil de réanimation.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'arrêté interministériel du 1er octobre 1956 relatif aux dispositions concernant les éléments et les caractéristiques de fonctionnement des appareils de réanimation applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires;

Vu l'avis de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical,

Arrête:

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation, sous le numéro ci-après, du prototype d'appareil ci-dessous désigné dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 1er octobre 1956 précité:

CONSTRUCTEUR	DÉSIGNATION de l'appareil.	CATÉGORIE	GROUPE	NUMÉRO d'homologation.
Société Chimico-France, 107, boulevard Richard-Lenoir, Paris (11e).	Appareil de réanimation E et J.	Secourisme et utilisation médicale.	IV	19-57

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef du service central de la pharmacie,
J. VOLCKRINGER.

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par les arrêtés des 27 octobre 1951, 20 juillet 1956 et 9 mai 1957;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents, notamment par les arrêtés des 17 septembre 1956, 17 avril et 21 juin 1957;

Vu l'avis en date du 2 février 1955 de la commission susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — Les additions suivantes sont apportées à la nomenclature du chapitre 1er (Accessoires) du titre III (Accessoires et pansements) du tarif interministériel des prestations sanitaires telle qu'elle résulte des arrêtés des 17 septembre 1956 (*Journal officiel* du 27 septembre 1956), 17 avril et 21 juin 1957 (*Journal officiel* des 25 avril et 6 juillet 1957).

CHAPITRE Ier. — *Accessoires.*

DÉSIGNATION	PRIX
	Francs.
B. — *Appareils et fournitures pour traitements divers* (vente et location).	
— A —	
. . . . .	. . . . .
Attelles de Denis Brown (1), la paire.....	4.235
Cet appareil pour pieds bots est en métal muni de deux semelles reliées par une tige articulée au centre.	
Attelles de Saint-Germain (1), la paire.....	4.770
Cet appareil pour pieds valgus ou varus est en métal muni d'une semelle avec une tige latérale intérieure ou extérieure suivant le cas.	

(1) Ces articles figureront après « l'appareil d'abduction de hanches du docteur Petit ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALBERT RAUZY.

Contrôle sanitaire aux frontières.

Par arrêté en date du 28 septembre 1957, M. Duco (Marcel), capitaine de police sanitaire du service de contrôle sanitaire aux frontières à Marseille, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 1957.

Directions départementales de la santé et de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 6 mai 1957, pris en application de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 et du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955, les fonctionnaires français des cadres tunisiens (contrôleurs spéciaux du cadre latéral) mentionnés ci-après ont été intégrés, à compter du 19 août 1955, dans le corps des sous-chefs de section administrative des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population et placés dans les classes et échelons suivants:

Au 5e échelon de la 2e classe (indice net 237): M. Benedetti (René) (avec une ancienneté restante de 6 mois 5 jours).

Au 2e échelon de la 2e classe (indice net 195): Mme Molla (Yvette) (avec une ancienneté de 1 an 1 mois 18 jours).

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Par arrêté en date du 21 septembre 1957, ont été nommés receveurs buralistes de 1re classe, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les candidats désignés ci-après:

MM. Lacot (Jean), à Rethel (Ardennes).
Viret (Roger), à Rousset (Bouches-du-Rhône).
Lamasse (Roger), à Fuveau (Bouches-du-Rhône).
Couty (Raymond), à Matha (Charente-Maritime).
Boucault (Gustave), à Bécherel (Ille-et-Vilaine).
Bedouet (Auguste), à Montsurs (Mayenne).
Mayencon (Joesph), à la Charité-sur-Loire (Nièvre).
Hipp (Fernand), à Ribeauvillé (Haut-Rhin).
Deville (Gilbert), à Givors « Centre » (Rhône).
Courapie (Henri), à Fresnay-sur-Sarthe (Sarthe).
Dupuy (Claude), aux Lilas (Seine).
Budet (Yves), à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise).
Melle (Pierre), à Thouars (Deux-Sèvres).
Hurpy (Pierre), à Hirson (Aisne).
Lozes (Albert), à Vienne « Estressins » (Isère).
Deveaux (Jean), à Montbrisson (Loire).
Gateau (Pierre), à Moisdon-sur-Sèvre (Loire-Atlantique).
Joubier (Gabriel), à Saint-Fons (Rhône).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 26 septembre 1957, Mme Toutain (Angèle), inscrite sous le n° 1 (catégorie E, Seine-Maritime) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, publiée le 25 avril 1957, est nommée commis stagiaire à compter de la date à laquelle elle prendra ses fonctions et affectée à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Rouen.

SUSPENSION TEMPORAIRE DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un jugement rendu le 3 octobre 1957 par le tribunal civil de Tarbes, il appert que l'exercice de ses fonctions a été interdit temporairement à M. Coustere (Henri), notaire à la résidence de Maubourguet (Hautes-Pyrénées).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Commission des affaires économiques.

Séance du mardi 8 octobre 1957.

Présents. — MM. Abelin, Anthonioz, Arbeltier, Bonnet (Christian) (Morbihan), Bouloux, Catoire, Chatenay, David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Mme Degrond, MM. Denis (Alphonse), Durroux, Mme Estachy, MM. Goussu, Grandin, Hugues (André) (Seine), Jarrosson, Klock, Larue (Raymond) (Vienne), Lecœur, Leroy, Lespiau, Morève, Nerzic, Palmero, Piette, Pirot, Pommier (Pierre), Priou, Rolland, Schumann (Maurice) (Nord).

Suppléants. — MM. Vignard (de M. Balestreri), Plantevin (de M. de Baudry d'Asson), Sauer (de M. Castera), Mlle Marzin (de M. Chambeiron), MM. André Lenormand (de M. Chêne), Huel (de M. Maurice Georges), Michaud (de M. Pierre Guillon), Lamps (de M. Juge), Mancey (de M. Gaston Julian), Bokanowski (de M. Lemaire), Guislain (de M. Maurice Lenormand), Thibault (de M. Pebellier), Tony Larue (de M. Francis Vals).

Dans sa séance du mardi 8 octobre 1957, la commission des affaires économiques a élu:

Président: M. Abelin.

Vice-présidents: MM. Vals, Jarrosson.

Secrétaires: MM. Goussu, Pommier (Pierre).

Commission de l'agriculture.

Séance du mardi 8 octobre 1957.

Présents. — MM. Arbeltier, Baurens, Besson (Robert), Boscary-Monsservin, Mme Boutard, MM. Bretin, Bricout, Charpentier, Chatelain, Davoust, Fourvel, Guibert, Guitton (Antoine) (Vendée), Juskiewenski, Laborbe, Lainé (Raymond) (Cher), Lalle, Lamarque-Cando, Laurens (Camille), Le Caroff, Lefranc (Raymond) (Aisne), Lucas, Lux, Mabrut, Martin (Gilbert) (Eure), Méhaignerie, Morève, Nisse, Pelleray, Ranoux, Rincent, Rochet (Waldeck), Ruffe (Hubert), Sagnol, Sourbet, Soury, Thoral.

Suppléants. — MM. Catoire (de M. Ihuel), Pranchère (de M. Lucien Lambert), Duquesne (de M. Orvoen), Mlle Marzin (de M. Penven), MM. Plantevin (de M. de Sesmaisons), Cassagne (de M. Trémouilhe), Denis (de M. Tricart).

Dans sa séance du mardi 8 octobre 1957, la commission de l'agriculture a élu:

Président: M. Lalle.

Vice-présidents: MM. Charpentier, Rincent.

Secrétaires: MM. Morève, Guitton (Antoine) (Vendée).

Commission de la défense nationale.

Séance du mardi 8 octobre 1957.

Présents. — MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Badie, Bartolini, Bayrou, Bégouin (Lucien) (Seine-et-Marne), Bénard (Oise), Berrang, Billat, Christiaens, Cormier, Crouzier (Jean), Diat (Jean), Diori Hamani, Ducos, Evrard, Gaillemin, Henneguelle, Manceau (Robert) (Sarthe), Margueritte (Charles), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Montalat, Montel (Pierre) (Rhône), Moynet, Pierrebourg (de), Plantevin, Pranchère, Puy, Raymond-Laurent, Scheider, Vahé, Villon (Pierre).

Suppléants. — MM. Arbogast (de M. Pierre de Chevigné), Cupfer (de M. Clostermann), Chauvet (de M. Coulibaly Ouezzin), Michaud (de M. Joannès Dupraz), Eudier (de M. Pierre Ferrand), Musmeaux (de M. Girardot), Viallet (de M. Pierre Kœnig), Dufour (de M. Malleret-Joinville), Tanguy-Prigent (de M. Mao), Engel (de M. André Monteil), Cermolacce (de M. Gabriel Paul), Savard (de Mme Prin), Doutrellot (de M. Vals).

Dans sa séance du mardi 8 octobre 1957, la commission de la défense nationale a élu:

Président: M. Montel (Pierre) (Rhône).

Vice-présidents: MM. Montalat, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres).

Secrétaires: MM. Gaillemin, Scheider

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mardi 8 octobre 1957.

Présents. — MM. Arbogast, Barrot (Noël), Bouloux, Cayeux (Jean), Chatelain, Coirre, Conombo, Courrier, Cupfer, Damasio, Mme Degrond, MM. Depreux, Doutrellot, Mme Duvernois, MM. Ferrand (Pierre) (Creuse), Fulchiron, Gaillemin, Girard, Gosset, Guislain, Guissou (Henri), Jacquet (Michel), Lacaze (Henri), Mahamoud Harbi, Monnerville (Pierre), Mora, Ouedraogo Kango, Prisset, Mme Rabaté, M. Regaudie, Mme Rocca, MM. Roclore, Salvetat, Sauer, Savard, Titeux.

Suppléants. — MM. Saïd Mohamed Cheikh (de M. Bénard [Oise]), Hovnanian (de M. Maurice Béné), Marc Dupuy (de Mme Reyraud), Jean Guitton (de M. Ségelle), Defrance (de Mme Vermeersch), Vignard (de M. Jean Villard), Joubert (de M. Vitter).

Dans sa séance du mardi 8 octobre 1957, la commission de la famille, de la population et de la santé publique a élu:

Président: M. Cayeux (Jean).

Vice-présidents: M. Guislain, Mme Rabaté.

Secrétaires: MM. Chatelain, Jacquet (Michel).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mardi 8 octobre 1957.

Présents. — MM. Bergasse, Bonnet (Christian) (Morbihan), Bouret, Bouyer, Cadic, Cance, Cermolacce, Crouan, Defrance, Denvers, Dupuy (Marc), Febvay, Gaborit, Gautier-Chaumet, Gavini, Guitton (Jean) (Loire-Atlantique), Hamon (Marcel), Henneguelle, Léger, Leroy, Liquard, Merle, Michaud (Louis), Nerzic, Pagès, Parmentier, Raymond-Laurent.

Excusé. — M. Rousseau.

Suppléants. — M. Desouches (de M. André [Adrien]), M. André-François Mercier (de M. Aubame), M. Thiriet (de M. Bettencourt), M. Just Evrard (de M. Binot), M. Musmeaux (de M. Bissol), M. Cupfer (de M. Caillavet), M. Naudet (de M. Clostermann), M. Péron (de M. Gravoille), M. Ringeard (de M. Guy La Chambre), M. Cormier (de M. Lenormand), M. Tanguy-Prigent (de M. Mao), M. Charpentier (de M. André Monteil), M. Dorey (de M. Rakotovelo), M. Pinvidic (de M. Rousseau), Mme Rocca (de M. Gabriel Paul).

Dans sa séance du mardi 8 octobre 1957, la commission de la marine marchande et des pêches a élu:

Président: M. Febvay.

Vice-présidents: MM. Henneguelle, Michaud (Louis).

Secrétaires: MM. Guitton (Jean) (Loire-Atlantique), Bouret.

Commission des pensions.

Séance du mardi 8 octobre 1957.

Présents. — MM. Barry Diawadou, Bartolini, Bégouin (Lucien) (Seine-et-Marne), Berthet, Boccagny, Boni Nazi, Cherrier, Couturaud, Delabre, Diori Hamani, Dixmier, Dufour, Faraud, Fulchiron, Mme Gabriel-Péri, M. Garat (Joseph), Mme Guérin (Rose), MM. Guibert, Guislain, Huel (Robert-Henry), Kir, Nicolas (Lucien) (Vosges), Pommier (Pierre), Ranoux, Roucaute (Roger) (Ardèche), Sagnol, Thébault (Henri), Thoral, Tourné, Varvier, Viallet, Vignard.

Suppléants. — M. Billat (de M. Casanova), M. Bocoum (de M. Edgar Faure), M. Bourbon (de M. Mouton), M. Charpentier (de M. Balestreri), M. Paul Coste-Floret (de M. Guillou), M. Cupfer (de M. Panier), M. Engel (de M. Angibault), M. Jarrosson (de M. Plantier), M. Gaillemin (de M. Perroy), Mme Grappe (de M. Garnier), M. Palmero (de M. Masse), M. de Pierrebourg (de M. de Bailliencourt).

Dans sa séance du mardi 8 octobre 1957, la commission des pensions a élu:

Président: M. Bégouin (Lucien) (Seine-et-Marne).

Vice-présidents: MM. Guislain, Dixmier.

Secrétaires: MM. Diori Hamani, Nicolas (Lucien) (Vosges).

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

Séance du mardi 8 octobre 1957.

Présents. — MM. Bretin, Couinaud, Crouzier (Jean), Defrance, Denvers, Desouches, Eudier, Fajon (Etienne), Fourvel, Garet (Pierre), Gernez, Grandin, Guitton (Jean) (Loire-Atlantique), Halbout, Hovnanian, Lamarque-Cando, Legagneux, Léger, Lenormand (André) (Calvados), Le Strat, Levindrey, Marrane, Midol, Nicolas (Lucien) (Vosges), Nisse, Notebart, Parmentier, Plaisance, Sanglier, Thiriet, Tubach.

Suppléants. — MM. Boscary-Monsservin (de M. Barennes), Arabi El Goni (de M. Bourgeois), Pirot (de M. Louis Dupont), Pierre Montel (de M. Fauchon), Moisan (de M. Joseph Ferrand), Cupfer (de M. Hernu), Mancey (de M. Lareppe), Gaborit (de M. André Marie), Hamani Diori (de M. Pleven), Savart (de M. Prot), Arbogast (de M. Sauvage), Lucas (de M. Schaff), Teulé (de M. Vaugelade).

Dans sa séance du mardi 8 octobre 1957, la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement a élu:

Président: M. Denvers.

Vice-présidents: MM. Desouches, Thiriet.

Secrétaires: MM. Hovnanian, Lenormand (André) (Calvados).

Commission des immunités parlementaires.

Séance du mardi 8 octobre 1957.

Présents. — MM. Ballanger (Robert), Bartolini, Berrang, Cormier, Fulchiron, Halbout, Mailhe, Margueritte (Charles), Mlle Marzin, MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Mondon (Moselle), Montalat, Naudet, Peron (Yves), Tourné.

Suppléants. — MM. Boni Nazi, Bourbon, Nicolas (Lucien) (Vosges), Thébault (Henri).

Dans sa séance du mardi 8 octobre 1957, la commission des immunités parlementaires a élu:

Président: M. Mazuez (Pierre-Fernand).

Vice-président: M. Halbout.

Secrétaire: M. Tourné.

Commission de comptabilité.

Séance du mardi 8 octobre 1957.

Présents. — MM. Bergasse, Charlot (Jean), Chauvet, Coulon, Darou, Dufour, Duquesne, Larue (Raymond) (Vienne), Mercier (André) (Oise), Souquès (Pierre).

Suppléant. — M. Billat (de M. Julian).

Dans sa séance du mardi 8 octobre 1957, la commission de comptabilité a élu:

Président: M. Charlot (Jean).

Vice-présidents: MM. Coulon, Dufour.

Secrétaires: MM. Julian (Gaston), Larue (Raymond) (Vienne).

Réunions des commissions du mercredi 9 octobre 1957.

Commission des affaires étrangères, à quatorze heures trente. — Local du 6e bureau.

Commission des boissons, à dix-sept heures. — Local n° 232.

Commission de l'éducation nationale, à douze heures. — Local n° 262.

Commission de l'intérieur, à quinze heures quarante-cinq. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à neuf heures trente. — Local n° 250.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à quinze heures quarante-cinq. — Local n° 211.

Commission de la presse, à dix-huit heures quinze. — Local n° 230.

Commission de la production industrielle et de l'énergie, à neuf heures trente. — Local n° 261.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à dix heures quarante-cinq. — Local n° 249.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à dix-sept heures. — Local n° 255.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale.

Un concours est ouvert pour le recrutement d'administrateurs des services de l'Assemblée nationale.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 14, 16 et 17 décembre 1957.

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués ultérieurement pour subir les épreuves orales d'admission.

Ce concours est ouvert aux candidats qui justifieront:

Soit être pourvus d'un des diplômes suivants: licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licence d'études de la France d'outre-mer, diplôme de l'école pratique des hautes études, diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de pharmacien, doctorat en médecine, doctorat vétérinaire:

Soit être titulaires du certificat délivré aux anciens élèves de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles;

Soit avoir satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles suivantes:

Ecole de l'air, école d'application du génie maritime, école centrale des arts et manufactures, école centrale lyonnaise, école du haut enseignement commercial de jeunes filles, école des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, école municipale de physique et de chimie industrielle de Paris, écoles nationales d'agriculture, école nationale des chartes, école nationale de la France d'outre-mer, écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, école nationale des langues orientales vivantes, école nationale des ponts et chaussées, école nationale de la santé publique, école nationale supérieure aéronautique, écoles nationales supérieures d'ingénieurs, école nationale supérieure des mines de Paris, école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, école nationale supérieure des télécommunications, école navale, écoles normales de l'enseignement du second degré, école normale de l'enseignement technique, école polytechnique, école spéciale militaire, école spéciale militaire interarmes, école supérieure d'électricité, école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, institut national agronomique.

La possession de diplômes ou grades étrangers reconnus équivalents ou supérieurs aux diplômes français de licence par le ministère de l'éducation nationale (service universitaire des relations avec l'étranger et l'outre-mer) dispense de la production des diplômes énumérés ci-dessus.

(Dispositions appliquées par référence notamment à l'arrêté du 30 juillet 1953, pris en application de l'article 2 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945, modifié par le décret n° 50-55 du 13 janvier 1950 [*Journal officiel* du 5 août 1953, p. 6880], et à ses modifications éventuelles).

Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent:

1° Une rédaction sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du dix-huitième siècle (coefficient: 4; durée: quatre heures);

2° Une première épreuve de droit consistant en une composition de droit constitutionnel portant sur: les principes généraux du droit constitutionnel; l'établissement et la revision des constitutions; les déclarations des droits et les préambules constitutionnels; l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics; le mandat parlementaire; le droit de suffrage; l'histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours et les textes constitutionnels en vigueur (coefficient: 3; durée: trois heures);

3° Une deuxième épreuve de droit consistant en une composition portant sur les programmes ci-après:

Droit administratif (organisation départementale et communale); juridictions et contentieux administratifs, marchés de fournitures ou de travaux publics; principes généraux des lois de nationalisation; statut de la fonction publique;

Législation financière (budget de l'Etat: préparation, vote, exécution, règlement, contrôle, cour des comptes, ordonnateurs et comptables);

Législation sociale (principes généraux de la législation en matière de sécurité sociale et d'allocations familiales),

coefficient: 3; durée: trois heures;

4° Une composition d'histoire portant sur l'histoire de France de 1789 à nos jours (coefficient: 1 1/2; durée: deux heures);

5° Une composition de géographie portant sur la géographie administrative, économique et humaine de l'Union française (métropole, départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, Etats associés et Etats protégés) (coefficient: 1 1/2; durée: deux heures);

6° Une épreuve de langues vivantes consistant dans la traduction en français d'un texte écrit dans une des langues étrangères ci-après, au choix du candidat: anglais, allemand, arabe, espagnol, italien, néerlandais, russe (coefficient: 1 1/2; durée: une heure et demie).

L'emploi d'un dictionnaire dans la langue est seul autorisé;

7° Une composition de calcul comprenant deux problèmes d'application pouvant être traités par l'arithmétique ou l'algèbre (coefficient: 1 1/2; durée: une heure et demie).

Chaque composition est cotée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20, dans les épreuves 1, 2 et 3, est éliminatoire.

Pour les candidats déclarés admissibles, les *épreuves orales* d'admission comprennent:

1° Un exposé oral de dix minutes, après une heure de préparation, portant sur l'une des matières de l'écrit, à l'exclusion de la langue vivante et du calcul (coefficient: 2);

2° Une conversation d'environ quinze minutes avec le jury, ayant pour point de départ la matière ayant fait l'objet de l'exposé oral (coefficient: 3).

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins;

2° Jouir de leurs droits civiques;

3° Etre âgés de *vingt ans au moins* (pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée, ou *être libérables de leurs obligations actives dans les trois mois* qui suivent la date fixée pour le concours) et de *trente ans au plus* le jour du concours, cette limite étant augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge;

4° Faire parvenir au secrétariat général de la questure, service du personnel, Palais-Bourbon, *avant le 10 novembre* 1957, une demande accompagnée des pièces suivantes:

a) Extrait récent de l'acte de naissance;

b) Extrait récent pour néant du casier judiciaire délivré par le greffe du tribunal du lieu de naissance;

c) Note indiquant la situation de famille ainsi que la profession ou occupation actuelle;

d) Copie certifiée conforme des diplômes possédés. Pour les diplômes étrangers, cette copie devra être accompagnée d'une pièce émanant du ministère de l'éducation nationale et établissant l'équivalence avec les diplômes français;

e) Certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection organique et notamment qu'il ne présente aucun symptôme de maladie cancéreuse ou tuberculeuse;

f) *Pour les candidats du sexe masculin*, une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services, ou certificat de réforme délivré par le bureau de recrutement); ou qu'ils seront libérés dans les délais définis ci-dessus.

Les candidats pourront obtenir tous renseignements complémentaires au service du personnel (bureau 109), 126, rue de l'Université, Paris (7e) (tél.: INV. 60-00).

NOTA. — L'organisation des épreuves permettra aux candidats qui en auront fait la demande de se présenter également au concours d'administrateur traducteur (langue russe) faisant l'objet d'un autre avis.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur traducteur.

Un concours est ouvert pour un emploi d'administrateur traducteur de la catégorie suivante:

Première langue: russe.

Deuxième langue: autre langue, slave de préférence, sinon au choix.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 13, 14, 16 et 17 décembre 1957.

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués ultérieurement pour subir les épreuves orales d'admission.

Ce concours est ouvert aux candidats qui justifieront:

Soit être pourvus d'un des diplômes suivants: licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licence d'études de la France d'outre-mer, diplôme de l'école pratique des hautes études, diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de pharmacien, doctorat en médecine, doctorat vétérinaire;

Soit être titulaires du certificat délivré aux anciens élèves de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles;

Soit avoir satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles suivantes:

Ecole de l'air, école d'application du génie maritime, école centrale des arts et manufactures, école centrale lyonnaise, école du haut enseignement commercial de jeunes filles, école des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, école municipale de physique et de chimie industrielle de Paris, écoles nationales d'agriculture, école nationale des chartes, école nationale de la France d'outre-mer, écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, école nationale des langues orientales vivantes, école nationale des ponts et chaussées, école nationale de la santé publique, école nationale supérieure aéronautique, écoles nationales supérieures d'ingénieurs, école nationale supérieure des mines de Paris, école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, école nationale supérieure des télécommunications, école navale, écoles normales de l'enseignement du second degré, école normale de l'enseignement technique, école polytechnique, école spéciale militaire, école spéciale militaire interarmes, école supérieure d'électricité, école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, institut national agronomique.

La possession de diplômes ou grades étrangers reconnus équivalents ou supérieurs aux diplômes français de licence par le ministère de l'éducation nationale (service universitaire des relations avec l'étranger et l'outre-mer) dispense de la production des diplômes énumérés ci-dessus.

(Dispositions appliquées par référence notamment à l'arrêté du 30 juillet 1953, pris en application de l'article 2 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945, modifié par le décret n° 50-55 du 13 janvier 1950 [*Journal oficiel* du 5 août 1953, p. 6880], et à ses modifications éventuelles.)

Les *épreuves écrites d'admissibilité* comprennent:

1° Une rédaction sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du dix-huitième siècle (coefficient: 5; durée: quatre heures);

2° Une composition de droit constitutionnel portant sur les éléments ci-après: principes généraux du droit constitutionnel; établissement et revision des constitutions; déclaration des droits et préambules constitutionnels; organisation et fonctionnement des pouvoirs publics; mandat parlementaire; droit de suffrage; histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours (coefficient: 2; durée: trois heures);

3° Une composition d'histoire portant sur l'histoire de France de 1789 à nos jours (coefficient: 1; durée: deux heures);

4° Une composition de géographie portant sur la géographie administrative, économique et humaine de l'Union française (métropole, départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, Etats associés, anciens Etats protégés) (coefficient: 1; durée: deux heures);

5° Une épreuve dans la première langue comportant la traduction en français d'un texte d'ordre littéraire ou général (durée: trois heures) et la traduction de la même langue en français d'un document de caractère politique, administratif, juridique ou économique (durée: trois heures), l'ensemble de ces deux traductions étant affecté du coefficient 5;

6° Une épreuve dans la deuxième langue comportant la traduction en français d'un texte d'ordre littéraire ou général (coefficient: 2; durée: deux heures).

L'emploi d'un dictionnaire dans la langue est seul autorisé.

Chaque composition est cotée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 dans les épreuves n° 1, n° 5 et n° 6 est éliminatoire.

Pour les candidats déclarés admissibles, les *épreuves orales d'admission* comprennent:

A. — 1° Un exposé général de dix minutes, après une heure de préparation, portant sur une des matières de l'écrit, à l'exclusion des langues étrangères;

2° Une conversation d'environ quinze minutes avec le jury, ayant pour point de départ la matière ayant fait l'objet de l'exposé oral, l'ensemble de l'exposé et de la conversation étant affecté du coefficient 2.

B. — *Pour la première langue:*

1° La traduction à livre ouvert d'un texte rédigé dans la langue;

2° Une conversation avec le jury portant sur le système constitutionnel et les institutions politiques de l'U. R. S. S.

Pour la deuxième langue:

Traduction à livre ouvert d'un texte rédigé dans la langue.

Coefficients: pour la première langue: 2; pour la deuxième langue: 1.

Tous renseignements complémentaires sur le *programme* des épreuves pourront être fournis aux candidats par le service de la documentation étrangère, 2, rue de Bourgogne, Paris (7e) (INV. 60-00).

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins;

2° Jouir de leurs droits civiques;

3° Etre âgés de *vingt ans au moins* (pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée ou *être libérables de leurs obligations actives dans les trois mois* qui suivent la date fixée pour le concours) et de *trente ans au plus* le jour du concours, cette limite étant augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge;

4° Faire parvenir au secrétariat général de la questure, service du personnel, Palais-Bourbon, *avant le 10 novembre* 1957, une demande accompagnée des pièces suivantes:

a) Extrait récent de l'acte de naissance;

b) Extrait récent pour néant du casier judiciaire délivré par le greffe du tribunal du lieu de naissance;

c) Note indiquant la situation de famille ainsi que la profession ou occupation actuelle;

d) Copie certifiée conforme des diplômes possédés. Pour les diplômes étrangers, cette copie devra être accompagnée d'une pièce émanant du ministère de l'éducation nationale et établissant l'équivalence avec les diplômes français;

e) Certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection organique et notamment qu'il ne présente aucun symptôme de maladie cancéreuse ou tuberculeuse;

f) *Pour les candidats du sexe masculin*, une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services, ou certificat de réforme délivré par le bureau de recrutement); ou qu'ils seront libérés dans les délais définis ci-dessus.

Les candidats pourront obtenir tous renseignements complémentaires au service du personnel (bureau 109), 126, rue de l'Université, Paris (7e) (tél.: INV. 60-00).

NOTA. — L'organisation des épreuves permettra aux candidats qui en auront fait la demande de se présenter également au concours d'administrateur faisant l'objet d'un autre avis.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Réunion de commission du mercredi 9 octobre 1957.

Commission de coordination de la recherche scientifique, local n° 214, — Onze heures.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du mardi 8 octobre 1957, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

M. Rogier, membre de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.

M. Hazoume, membre de la commission d'instruction.

M. Rogier, membre suppléant permanent de la commission d'instruction.

M. Montrat, membre de la commission d'information.

MM. Baudouin, Begat, Chastenet, Charles-André Julien, membres de la commission provisoire du cinéma.

Convocations de commissions.

La commission de comptabilité se réunira le vendredi 11 octobre 1957, à dix heures (local n° C. 21), palais de l'Union française, place d'Iéna, Paris.

La commission provisoire du cinéma se réunira le vendredi 11 octobre 1957, à dix heures (local n° C. 18), palais de l'Union française:

Election du bureau de la commission

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée de l'Union française.

Un concours est organisé les 21, 22, 23 et 24 janvier 1958 pour le recrutement de deux administrateurs des services de l'Assemblée de l'Union française.

Les candidats des deux sexes qui voudront prendre part à ce concours devront posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins, ou être citoyens de l'Union française, et être âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus le jour du concours. Cette limite d'âge sera reculée, s'il y a lieu, d'une durée égale à celle du service militaire obligatoire ou de guerre effectivement accompli, ou du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ou au temps de service homologué dans la Résistance. Cette limite d'âge sera reculée également d'un an par enfant à charge suivant le décret du 21 juillet 1939 sur le code de la famille.

Des dérogations concernant la limite d'âge supérieure ainsi calculée pourront être accordées dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur, par décision individuelle de MM. les questeurs, en faveur des candidats originaires d'outre-mer.

Les candidats du sexe masculin devront justifier qu'ils se trouvent en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

En ce qui concerne les personnes n'appartenant pas aux services de l'Assemblée, sont seuls admis à concourir les candidats titulaires d'un diplôme de licence ou d'un des diplômes ou certificats énumérés par l'arrêté du 29 mars 1952 pris en application du décret n° 50-55 du 13 janvier 1950 (*Journal officiel* du 1er avril 1952, page 3412).

Le registre des inscriptions est ouvert au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, palais de l'Assemblée de l'Union française, 1, avenue d'Iéna, à Paris (16e). Les inscriptions seront reçues jusqu'au 18 décembre 1957 à dix-huit heures; à cette date, le registre des inscriptions sera définitivement clos.

Les demandes d'inscription devront faire l'objet d'une requête *manuscrite*. Elles devront être accompagnées des pièces suivantes:

1° Un extrait d'acte de naissance;

2° Un extrait récent pour néant du casier judiciaire;

3° Pour tout candidat du sexe masculin, une pièce émanant de l'autorité militaire, ou sa copie certifiée conforme, établissant qu'il se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

4° La copie certifiée conforme des titres universitaires exigés;

5° Des attestations officielles (s'il y a lieu) du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ainsi que du temps de service homologué dans la Résistance;

6° Une note indiquant la situation de famille du candidat.

(Les attestations mentionnées au 3° et au 5° peuvent faire l'objet d'un document unique, tel qu'état signalétique et des services militaires.)

Les épreuves du concours auront lieu dans les centres suivants:

Paris, Alger, Fort-de-France, Basse-Terre, Cayenne, Saint-Denis de la Réunion, Dakar, Yaoundé, Lomé, Brazzaville, Tananarive, Nouméa.

D'autres centres pourront, si nécessaire, être créés par décision des questeurs, tant dans la métropole que dans les pays d'outre-mer de l'Union française.

Les frais de déplacement et de séjour imposés aux candidats pour leur participation au concours sont entièrement à leur charge.

Les épreuves commenceront le 21 janvier 1958 et auront lieu d'après l'horaire suivant (heure locale de chaque centre):

1° Une composition française sur un sujet d'ordre général (durée: quatre heures), le mardi 21 janvier 1958, à partir de huit heures (pour le centre de Nouméa, à partir de quatorze heures);

2° Une composition sur le droit des pays d'outre-mer (Etats associés d'outre-mer, Algérie et départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, territoires associés d'outre-mer) (durée: quatre heures), le mercredi 22 janvier 1958, à partir de huit heures (pour le centre de Nouméa, à partir de quatorze heures);

3° Une composition portant sur le droit public français (droit constitutionnel, droit administratif) (durée: quatre heures), le jeudi 23 janvier 1958, à partir de huit heures (pour le centre de Nouméa, à partir de quatorze heures);

4° Une composition portant sur la géographie de l'Union française (durée: trois heures), le vendredi 24 janvier 1958, à partir de huit heures (pour le centre de Nouméa, à partir de quatorze heures).

Le choix des sujets des épreuves sera fait par un jury composé du secrétaire général de l'Assemblée, président, de deux professeurs agrégés ou chargés de cours de la faculté de droit, d'un professeur agrégé de lettres et d'un professeur agrégé de géographie, désignés par le recteur de l'académie de Paris.

Un seul sujet est choisi pour chaque épreuve par le jury. Il est placé sous double enveloppe cachetée, signée des membres du jury chargé du choix des épreuves et remis au président de la commission de surveillance, immédiatement avant l'ouverture des épreuves.

La correction des épreuves sera assurée par le jury chargé du choix des épreuves.

Les épreuves de chaque matière seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Composition française	3
Droit des pays d'outre-mer	2
Droit public français	2
Géographie de l'Union française	1,5

Pour être admis, les candidats devront réunir au moins un total de 102 points pour l'ensemble des épreuves, soit une moyenne de 12 sur 20.

Une note inférieure à 5 sur 20 pour une épreuve sera éliminatoire.

Une majoration égale à 5 p. 100 du total des points obtenus au concours est accordée aux candidats appartenant aux services de l'Assemblée, ainsi qu'aux veuves de guerre et aux déportés.

Si plusieurs candidats étaient placés *ex æquo*, le jury du concours établirait un ordre de préférence. La priorité dans le classement serait, en cas d'égalité de points, accordée aux candidats appartenant déjà aux cadres de l'Assemblée.

Les deux candidats admis seront appelés à l'emploi d'administrateur stagiaire des services de l'Assemblée de l'Union française au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans le cadre et sous réserve du résultat favorable de la visite médicale d'aptitude.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis au titre de ce concours en sus des deux candidats précités.

Tout candidat qui ne pourra prendre son service dans le délai de deux mois après y avoir été appelé sera considéré comme renonçant définitivement à l'emploi qui lui aura été offert, sauf motifs très exceptionnels qui seront appréciés par le bureau de l'Assemblée.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui écriront au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française (palais de l'Union française, 1, avenue d'Iéna, Paris [16e]), ou se présenteront au service du personnel de l'Assemblée (hôtel de l'Assemblée de l'Union française, 21, rue La Boétie, Paris [8e]).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Avis relatif à l'ouverture d'un concours à l'école nationale d'agriculture de Montpellier.

Un concours sur titres et sur épreuves sera ouvert au ministère de l'agriculture le 8 novembre 1957 en vue du recrutement d'un professeur titulaire de la chaire d'agriculture à l'école nationale d'agriculture de Montpellier.

Le concours sera organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 août 1954 publié au *Journal officiel* du 29 août 1954.

Tous renseignements complémentaires seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'école nationale d'agriculture de Montpellier, soit au secrétariat d'Etat à l'agriculture (direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris [7e]) où les candidatures devront parvenir dix jours au moins avant la date d'ouverture dudit concours.

Avis relatif à l'extension de la convention collective des exploitations agricoles de Tarn-et-Garonne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 septembre 1957: page 9293, 1re colonne, 25e ligne, au lieu de: « ... dans un délai de trente-cinq jours », lire: « ... dans un délai de quinze jours... ».

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, un avenant à ladite convention, intervenu le 15 juin 1956 entre:

Le conseil national du patronat français,

D'une part, et

L'union générale des ingénieurs et cadres supérieurs C. G. T.,
La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres C. F. T. C.,
La fédération nationale des ingénieurs et cadres C. G. T.-F. O.,
La confédération générale des cadres C. G. C.,

D'autre part.

L'objet de cet avenant est de modifier l'article 8 *bis* de l'annexe I à la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Le texte de l'avenant a été déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes de Paris (section du commerce), où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Avis relatif à l'extension d'un accord en date du 22 décembre 1955 modifiant l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952 à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et d'un accord en date du 15 juin 1956 modifiant l'annexe A audit avenant du 13 octobre 1952.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires un accord du 22 décembre 1955 modifiant l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952 à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et un accord du 15 juin 1956 modifiant l'annexe A à l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952, pour tous les employeurs assujettis à ladite convention collective nationale et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952 et desdits accords.

Les accords des 22 décembre 1955 et 15 juin 1956 ont été conclus entre:

Le conseil national du patronat français,

D'une part, et

L'union générale des ingénieurs et cadres supérieurs C. G. T.,
La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres C. F. T. C.,
La fédération nationale des ingénieurs et cadres C. G. T.-F. O.,
La confédération générale des cadres C. G. C.,

D'autre part.

Ils ont été expressément ratifiés par:

La fédération nationale des syndicats confédérés des V. R. P. de France et de l'Union française (C. G. T.),
La fédération française des syndicats et groupements des V. R. P. (C. F. T. C.),
La fédération syndicale nationale des V. R. P. (C. G. C.),
La fédération nationale des syndicats confédérés des V. R. P. (C. G. T.-F. O.).

L'accord du 22 décembre 1955 a pour objet de compléter l'article 9 de l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952 à la convention collective du 14 mars 1947.

L'accord du 15 juin 1956 a pour objet de modifier les dispositions des articles 1er, 2, 7, 11 de l'annexe A à l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952 et de compléter les dispositions de l'article 25 de la même annexe.

Le texte des accords et des ratifications susvisés a été déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes de Paris (section du commerce), où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e) (inutile d'affranchir).

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 9 et 10 décembre 1957 à l'hôpital-hospice de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les candidats du sexe masculin doivent, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission au concours devront être adressées, avant le 9 novembre 1957, au directeur de l'hôpital-hospice de Villeneuve-sur-Lot, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements complémentaires sur le programme des épreuves et les pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance du poste d'économe de l'hôpital-hospice de Beauvais (Oise).

Est actuellement vacant le poste d'économe de l'hôpital-hospice de Beauvais (Oise).

Peuvent faire acte de candidature à ce poste les économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de plus de 500 lits.

Les demandes devront être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur de l'hôpital-hospice de Beauvais.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 8 octobre 1957.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (2)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
359 80	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	360 45	360 ..
162 50	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	164 ..	.... ..
2806 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8390 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8306 ..	8391 ..	8389 ..
1355 50	Autriche	100 sch	1346 15	1336 08	1356 25	1355 50	1353 ..
702 25	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	703 25	702 15	701 80
5086 50	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5087 50	.... ..
984 75	Gde-Bretagne...	1 liv st	980 ..	972 68	987 35	986 ..	985 60
56 03	Italie	100 lire	56 008	55 39	56 43	56 045	56 025
4937 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4937 ..	.... ..
9272 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 32	9141 60	9279 50	9277 ..	9273 ..
6805 ..	Suède	100 c s	6763 623	6715 ..	6816 50	6807 ..	6803 ..
8043 ..	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8061 ..	8048 ..	8044 ..
1007 ..	Égypte	1 liv ég	1005 01	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1218 ..	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1226 ..	1225 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A..... 100 F C. F. A..... 200
Zone C. F. P..... 100 F C. F. P..... 650

(1) Sous réserve, le cas échéant, du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger

(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPTEURS ET MOTEURS ASTER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 456.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 4, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, A PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 5717.

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1930

Amortissement au 1er novembre 1957.

La société ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission a utilisé, par rachats en Bourse de 25 obligations, une partie de la somme prévue pour l'amortissement au 1er novembre 1957.

La totalité de la somme n'ayant pas été employée, un tirage au sort, qui a porté sur 511 obligations, a été effectué le 23 septembre 1957.

Liste numérique des 511 obligations 5 0/0 1930 sorties au tirage et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

51	(57)	431	(57)	894	(57)	1.299	(57)	1.861	(56)
54	(57)	435	(57)	900	(57)	1.351	(57)	1.872	(56)
55	(56)	438	(57)	901	(56)	1.357	(57)	1.873	(57)
56	(55)	458	(57)	902	(56)	1.359	(57)	1.903	(57)
58	(56)	464	(57)	905	(57)	1.366	(56)	1.907	(57)
59	(57)	480	(57)	922	(57)	1.374	(57)	1.915	(56)
69	(57)	490	(57)	925	(57)	1.384	(56)	1.917	(56)
71	(57)	516	(57)	930	(56)	1.386	(57)	1.919	(57)
101	(57)	535	(57)	931	(57)	1.388	(56)	1.922	(57)
104	(57)	554	(56)	947	(57)	1.389	(56)	1.928	(57)
105	(56)	556	(56)	1.001	(56)	1.394	(56)	1.929	(56)
112	(56)	565	(56)	1.006	(57)	1.407	(56)	1.931	(57)
125	(57)	568	(56)	1.010	(57)	1.411	(56)	1.932	(56)
136	(55)	574	(56)	1.155	(56)	1.427	(57)	1.933	(56)
142	(56)	576	(57)	1.161	(56)	1.441	(56)	1.937	(56)
143	(56)	626	(57)	1.162	(56)	1.453	(56)	1.949	(57)
144	(55)	628	(57)	1.168	(58)	1.456	(56)	1.958	(57)
155	(57)	695	(57)	1.170	(57)	1.459	(56)	1.968	(55)
163	(55)	696	(57)	1.171	(57)	1.469	(57)	1.975	(57)
182	(57)	698	(56)	1.174	(57)	1.478	(57)	1.987	(57)
183	(56)	761	(57)	1.178	(57)	1.480	(57)	1.988	(57)
189	(57)	770	(56)	1.185	(56)	1.563	(57)	2.007	(57)
203	(57)	776	(56)	1.190	(57)	1.566	(57)	2.009	(56)
212	(56)	778	(56)	1.191	(56)	1.571	(57)	2.012	(56)
216	(56)	779	(56)	1.194	(57)	1.580	(56)	2.021	(54)
227	(56)	780	(56)	1.197	(57)	1.592	(57)	2.034	(57)
231	(57)	781	(57)	1.205	(57)	1.593	(55)	2.036	(56)
252	(57)	792	(57)	1.206	(57)	1.596	(52)	2.048	(56)
265	(57)	796	(56)	1.207	(57)	1.621	(57)	2.054	(57)
269	(57)	797	(57)	1.210	(57)	1.623	(57)	2.059	(57)
327	(57)	801	(57)	1.229	(54)	1.659	(57)	2.068	(56)
328	(57)	802	(57)	1.237	(57)	1.662	(54)	2.069	(57)
330	(57)	805	(56)	1.240	(57)	1.667	(57)	2.077	(57)
337	(56)	808	(57)	1.245	(57)	1.683	(57)	2.082	(57)
340	(57)	813	(57)	1.266	(56)	1.699	(56)	2.085	(54)
341	(57)	815	(56)	1.269	(57)	1.701	(57)	2.095	(56)
342	(56)	841	(57)	1.272	(56)	1.709	(57)	2.098	(57)
344	(57)	852	(57)	1.275	(55)	1.717	(56)	2.100	(56)
351	(57)	858	(57)	1.277	(56)	1.720	(57)	2.102	(56)
360	(57)	862	(57)	1.279	(56)	1.726	(57)	2.104	(57)
370	(57)	863	(57)	1.280	(56)	1.728	(57)	2.114	(57)
380	(57)	866	(57)	1.282	(56)	1.742	(55)	2.163	(57)
382	(57)	871	(56)	1.286	(55)	1.743	(57)	2.165	(57)
397	(57)	875	(56)	1.288	(56)	1.789	(57)	2.173	(57)
400	(57)	876	(56)	1.289	(57)	1.856	(56)	2.175	(55)
405	(57)	877	(57)	1.296	(57)	1.857	(57)	2.177	(55)

2.199	(57)	3.224	(57)	3.975	(57)	4.988	(57)	6.211	(57)
2.243	(56)	3.230	(56)	3.981	(57)	5.009	(57)	6.217	(57)
2.247	(57)	3.254	(57)	3.982	(57)	5.011	(57)	6.225	(57)
2.289	(56)	3.255	(56)	3.985	(57)	5.012	(56)	6.226	(57)
2.304	(54)	3.259	(57)	3.986	(57)	5.023	(57)	6.237	(56)
2.352	(57)	3.265	(56)	3.992	(57)	5.025	(57)	6.238	(56)
2.353	(56)	3.266	(57)	3.998	(56)	5.027	(57)	6.239	(57)
2.357	(56)	3.267	(56)	4.007	(57)	5.036	(56)	6.242	(55)
2.360	(56)	3.269	(56)	4.019	(57)	5.037	(56)	6.262	(56)
2.363	(56)	3.279	(57)	4.031	(57)	5.038	(57)	6.267	(56)
2.369	(56)	3.303	(57)	4.033	(56)	5.039	(57)	6.268	(55)
2.370	(56)	3.332	(56)	4.034	(56)	5.115	(57)	6.269	(57)
2.379	(57)	3.339	(57)	4.036	(57)	5.138	(56)	6.272	(57)
2.420	(56)	3.341	(56)	4.071	(55)	5.147	(57)	6.275	(56)
2.421	(56)	3.346	(57)	4.075	(56)	5.149	(57)	6.277	(35)
2.424	(56)	3.402	(57)	4.083	(56)	5.151	(56)	6.280	(56)
2.442	(56)	3.420	(56)	4.102	(57)	5.154	(57)	6.282	(57)
2.443	(56)	3.423	(56)	4.114	(57)	5.155	(57)	6.312	(57)
2.444	(56)	3.425	(57)	4.116	(57)	5.193	(57)	6 314	(56)
2.451	(57)	3.427	(57)	4.198	(57)	5.194	(57)	6.323	(55)
2.454	(57)	3.429	(56)	4.215	(55)	5.196	(57)	6.324	(56)
2.477	(57)	3.434	(56)	4.278	(57)	5.223	(57)	6.326	(57)
2.517	(55)	3.438	(57)	4.292	(57)	5.224	(55)	6.339	(57)
2.525	(56)	3.473	(57)	4.298	(57)	5.225	(57)	6.393	(57)
2.536	(57)	3.474	(57)	4.305	(56)	5.233	(57)	6.396	(57)
2.563	(57)	3.478	(57)	4.313	(57)	5.319	(57)	6.398	(57)
2.579	(57)	3.485	(57)	4.320	(57)	5.333	(56)	6.490	(55)
2.604	(56)	3.486	(56)	4.363	(57)	5.380	(57)	6.493	(57)
2.609	(56)	3.544	(57)	4.374	(56)	5.436	(57)	6.496	(55)
2.634	(57)	3.545	(56)	4.377	(56)	5.494	(57)	6.498	(56)
2.637	(56)	3.549	(57)	4.389	(56)	5.497	(56)	6.514	(56)
2.638	(57)	3.556	(56)	4.391	(57)	5.563	(57)	6.517	(56)
2.641	(57)	3.570	(57)	4.393	(57)	5.591	(56)	6.522	(56)
2.643	(57)	3.579	(56)	4.396	(57)	5.600	(57)	6.527	(57)
2.651	(54)	3.582	(56)	4.401	(57)	5.652	(57)	6.599	(56)
2.660	(53)	3.586	(57)	4.408	(57)	5.654	(57)	6.612	(56)
2.662	(57)	3.604	(57)	4.409	(57)	5.656	(57)	6.648	(56)
2.666	(57)	3.622	(57)	4.411	(56)	5.669	(57)	6.685	(57)
2.673	(57)	3.628	(56)	4.414	(57)	5.670	(57)	6.695	(57)
2.677	(56)	3.655	(57)	4.415	(56)	5.671	(57)	6.696	(57)
2.678	(56)	3.658	(57)	4.417	(56)	5.678	(57)	6.698	(57)
2.682	(56)	3.681	(56)	4.444	(56)	5.684	(57)	6.710	(57)
2.690	(57)	3.687	(57)	4.448	(54)	5.699	(57)	6.726	(57)
2.707	(57)	3.689	(56)	4.452	(55)	5.700	(57)	6.739	(56)
2.714	(57)	3.690	(56)	4.453	(56)	5.706	(57)	6.741	(56)
2.716	(56)	3.696	(57)	4.490	(57)	5.736	(56)	6.742	(57)
2.719	(57)	3.703	(55)	4.501	(57)	5.747	(56)	6.745	(56)
2.721	(57)	3.708	(55)	4.543	(57)	5.755	(56)	6.776	(57)
2.722	(57)	3.711	(57)	4.584	(53)	5.780	(56)	6.779	(57)
2.742	(56)	3.746	(57)	4.586	(57)	5.786	(57)	6.792	(57)
2.752	(56)	3.747	(57)	4.596	(57)	5.788	(56)	6.810	(57)
2.817	(57)	3.755	(57)	4.612	(56)	5.809	(55)	6.830	(57)
2.843	(56)	3.756	(57)	4.613	(57)	5.826	(57)	6.835	(57)
2.844	(56)	3.757	(57)	4.616	(57)	5.835	(53)	6.837	(57)
2.847	(56)	3.768	(57)	4.617	(57)	5.841	(57)	6.842	(57)
2.864	(57)	3.774	(56)	4.636	(54)	5.842	(57)	6.860	(57)
2.867	(57)	3.775	(57)	4.640	(57)	5.893	(57)	6.861	(57)
2.911	(57)	3.800	(57)	4.641	(57)	5.929	(56)	6.925	(57)
2.954	(57)	3.804	(57)	4.643	(57)	5.939	(57)	6.926	(57)
2.961	(57)	3.809	(57)	4.648	(57)	5.962	(57)	6.930	(57)
2.963	(56)	3.811	(55)	4.650	(56)	6.003	(57)	6.943	(57)
2.968	(57)	3.822	(57)	4.651	(56)	6.043	(57)	6 952	(56)
2.939	(57)	3.829	(57)	4.655	(56)	6.046	(56)	6.968	(56)
2.990	(57)	3.831	(57)	4.673	(57)	6.047	(56)	6.999	(55)
2.991	(57)	3.835	(57)	4.686	(56)	6.069	(56)	7.000	(57)
3.004	(57)	3.842	(56)	4.705	(57)	6.075	(56)	7.004	(54)
3.017	(57)	3.854	(57)	4.733	(57)	6.080	(56)	7.005	(53)
3.045	(56)	3.856	(57)	4.736	(57)	6.082	(56)	7.033	(57)
3.054	(57)	3.859	(57)	4.761	(57)	6.118	(56)	7.041	(56)
3.068	(57)	3.884	(57)	4.775	(56)	6.119	(56)	7.044	(57)
3.143	(57)	3.888	(56)	4 804	(57)	6.134	(56)	7.045	(57)
3.148	(57)	3.898	(56)	4.805	(52)	6.138	(56)	7.057	(56)
3.152	(57)	3.902	(56)	4.829	(57)	6.139	(57)	7.036	(57)
3.182	(57)	3.914	(55)	4.851	(56)	6.144	(56)	7.073	(57)
3.188	(57)	3.946	(57)	4.887	(57)	6.148	(57)	7.106	(57)
3.201	(57)	3.956	(57)	4.957	(57)	6.160	(57)	7.107	(56)
3.203	(56)	3.967	(57)	4.959	(57)	6.206	(56)	7.138	(57)
3.223	(57)	3.969	(57)	4.964	(57)	6.210	(56)	7.158	(57)

7.192	(57)	7.723	(57)	8.136	(57)	8.767	(57)	9.388	(57)
7.300	(57)	7.724	(57)	8.182	(57)	8.807	(56)	9.393	(57)
7.356	(57)	7.738	(55)	8.234	(56)	8.822	(56)	9.396	(57)
7.387	(57)	7.751	(57)	8.241	(57)	8.829	(56)	9.406	(57)
7.388	(57)	7.752	(57)	8.264	(56)	8.839	(57)	9.411	(56)
7.390	(57)	7.782	(56)	8.268	(57)	8.840	(56)	9.423	(57)
7.393	(57)	7.790	(57)	8.273	(57)	8.843	(56)	9.424	(57)
7.401	(57)	7.795	(56)	8.278	(57)	8.847	(56)	9.425	(56)
7.403	(57)	7.796	(55)	8.284	(57)	8.892	(57)	9.426	(57)
7.404	(57)	7.797	(54)	8.292	(57)	8.896	(57)	9.458	(56)
7.418	(57)	7.800	(57)	8.293	(53)	8.897	(57)	9.464	(57)
7.422	(55)	7.819	(54)	8.298	(56)	8.904	(57)	9.475	(56)
7.425	(57)	7.848	(57)	8.299	(55)	8.906	(57)	9.487	(57)
7.427	(55)	7.865	(56)	8.300	(57)	9.024	(55)	9.491	(57)
7.432	(57)	7.879	(57)	8.313	(57)	8.959	(57)	9.492	(57)
7.434	(56)	7.890	(57)	8.314	(57)	9.026	(57)	9.496	(56)
7.442	(56)	7.894	(57)	8.315	(57)	9.034	(57)	9.499	(57)
7.443	(57)	7.895	(57)	8.345	(57)	9.037	(57)	9.500	(52)
7.448	(56)	7.898	(57)	8.349	(57)	9.039	(56)	9.501	(57)
7.453	(56)	7.899	(57)	8.384	(57)	9.043	(55)	9.504	(54)
7.454	(56)	7.922	(57)	8.388	(56)	9.087	(57)	9.511	(56)
7.457	(57)	7.940	(57)	8.392	(56)	9.200	(57)	9.523	(57)
7.460	(57)	7.942	(57)	8.409	(57)	9.225	(57)	9.527	(57)
7.467	(57)	8.003	(56)	8.533	(57)	9.227	(57)	9.567	(57)
7.469	(57)	8.011	(56)	8.540	(57)	9.238	(57)	9.651	(56)
7.484	(57)	8.014	(56)	8.546	(57)	9.254	(57)	9.652	(57)
7.496	(57)	8.018	(56)	8.553	(57)	9.257	(57)	9.704	(57)
7.497	(56)	8.022	(57)	8.568	(57)	9.258	(56)	9.711	(56)
7.501	(57)	8.023	(57)	8.592	(57)	9.259	(56)	9.712	(56)
7.510	(57)	8.026	(56)	8.611	(56)	9.261	(57)	9.714	(57)
7.527	(57)	8.073	(57)	8.617	(57)	9.266	(57)	9.721	(57)
7.530	(57)	8.075	(57)	8.661	(57)	9.273	(56)	9.741	(57)
7.545	(57)	8.079	(56)	8.667	(56)	9.292	(56)	9.742	(57)
7.547	(57)	8.081	(57)	8.668	(57)	9.328	(57)	9.773	(57)
7.572	(57)	8.084	(56)	8.704	(57)	9.360	(57)	9.784	(57)
7.573	(57)	8.091	(56)	8.705	(57)	9.368	(55)	9.841	(55)
7.582	(57)	8.094	(57)	8.749	(57)	9.370	(57)	9.850	(57)
7.598	(57)	8.097	(57)	8.753	(56)	9.374	(57)	9.871	(56)
7.607	(57)	8.100	(57)	8.755	(54)	9.375	(56)	9.919	(56)
7.633	(57)	8.105	(56)	8.756	(57)	9.385	(56)	9.961	(57)
7.712	(57)	8.106	(56)	8.766	(57)				

Les obligations sorties au tirage en 1957 seront remboursables, sans frais, à partir du 1er novembre 1957, coupon au 1er mai 1958 attaché, à raison de 1.000 F, pour les obligations nominatives et au porteur, aux caisses du Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris, ainsi que dans ses succursales et agences de Paris et de province.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission : 980 F ; prime de remboursement : 20 F.

***Conventions franco-étrangères.* — Le montant de la taxe proportionnelle afférente à la prime de remboursement s'élève, pour cet amortissement, à 2,20 F.**

BOUCHARD AINE ET FILS

Société a responsabilité limitée au capital de 45.000.000 de francs

36, rue Sainte-Marguerite, BEAUNE (Côte-d'Or)

R. C. : n° 56-B 47.

Obligations de 500 F 5 0/0 1929.

Quatorzième amortissement.

Liste des 273 obligations sorties au quatorzième tirage d'amortissement au 1er novembre 1957 et formant, avec les trois obligations rachetées à l'amiable par la société émettrice, la totalité des 276 obligations à amortir en 1957 et dont le remboursement est prévu à partir du 1er novembre 1957, coupon n° 59 attaché.

50 à 59 — 421 à 429 — 431 — 433 à 439 — 680 à 689 — 700 à 709 — 800 à 809 — 1.130 à 1.139 — 1.240 à 1.249 — 1.340 à 1.349 — 1.330 à 1.389 — 1.530 à 1.539 — 1640 à 1.649 — 1.790 à 1.799 — 1.890 à 1.899 — 1.950 à 1.959 — 2.000 à 2.009 — 2.080 à 2.089 — 2.220 à 2.229 — 2.350 à 2.355 — 2.480 à 2.489 — 2.500 à 2.509 — 2.660 à 2.669 — 2.750 à 2.759 — 3.020 à 3.029 — 3.080 à 3.089 — 3.220 à 3.229 — 3.240 à 3.249 — 2.590 à 2.599

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 28 mars 1944.*)

Titres sortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

289 — 349 — 380 à 383 — 394 à 399 — 460 à 468 — 550 à 553 — 610 à 619 — 960 — 965 — 970 à 939 — 1.112 — 1.115 — 1.190 à 1.199 — 1.232 à 1.239 — 1.375 à 1.379 — 1.459 — 1.474 à 1.478 — 1.484 — 1.485 — 1.522 — 1.523 — 1.590 à 1.599 — 1.610 — 1.634 à 1.639 — 1.789 — 1.927 — 1.928 — 2.110 à 2.116 — 2.174 — 2.175 — 2.178 — 2.189 — 2.453 à 2.459 — 2.520 — 2.521 — 2.528 — 2.619 — 2.650 à 2.659 — 2.679 — 2.682 — 2.683 — 2.743 à 2.749 — 2.943 à 2.949 — 2.970 — 3.009 — 3.053 — 3.100 à 3.109 — 3.120 à 3.125 — 3.127 — 3.128 — 3.137 — 3.162 — 3.170 à 3.179 — 3.270 — 3.271 — 3.308 — 3.329 — 3.331 à 3.334 — 3.383 — 3.391

LE SILICATE

Société anonyme au capital de 250.000.000 de francs

Siège social : 5 *bis*, rue de Berri, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 8625.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1944 et 1945.

Les propriétaires d'obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 net émises en 1944 et en 1945 par la société Trux Mistral, absorbée par Le Silicate les 9 et 28 décembre 1953, sont informés que, conformément à la faculté que s'en était expressément réservée la société émettrice lors de l'émission, il sera procédé, à partir du 1er novembre 1957, au remboursement anticipé, au pair, des obligations non encore amorties ou rachetées.

Il sera procédé en même temps au payement des intérêts échus et non prescrits et de ceux courus depuis la dernière échéance jusqu'au 31 octobre 1957 inclusivement, savoir :

56,25 F net par obligation de l'emprunt de 1944 ;
225 F net par obligation de l'emprunt de 1945.

A compter du 1er novembre 1957, les titres des emprunts en question ne produiront plus d'intérêts.

Les titres seront remboursés et les intérêts payés contre remise des certificats nominatifs aux fins d'annulation et de rattachement à la souche :

a) Au siège social, 5 *bis*, rue de Berri, à Paris ;
b) A l'établissement de la société, à Collonges-au-Mont-d'Or (Rhône).

Le conseil d'administration.

SOCIETE ANONYME des ATELIERS et FORGE de l'OUEST

Capital : 121.125.000 F

Siège social :

quai des Frégates, a SAINT-NAZAIRE (Loire-Atlantique)

R. C. : Saint-Nazaire n° 88 B.

Emprunt obligataire 6 0/0 1948 (9e *tirage*).

Liste des 37 obligations de 5.000 F sorties au tirage du 11 septembre 1957 et remboursables à partir du 15 septembre 1957.

44	84	89	90	246	1.125	1.365	1.366	1.368	1.447
266	342	345	359	430	1.457	1.602	1.638	1.723	1.741
471	481	493	557	601	1.742	1.766	1.778	1.802	1.871
890	1.033	1.042	1.044	1.049	1.919	1.969			

Liste des obligations de 5.000 F sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

Septième tirage.			*Huitième tirage.*				
341	499	1.600	570	688	1.342	1.866	1.889

Société Générale de Constructions Electriques et Mécaniques ALSTHOM

Société anonyme au capital de 3.294.825.000 F

Siège social : 38, avenue Kléber, PARIS (16e)

R. C. : Seine n° 55-B 7444.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1955.

Deuxième amortissement du 1er novembre 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 7.028 obligations sorties au tirage du 24 septembre 1957. Ces titres seront remboursables à 10.509 F (montant du remboursement minimum 10.500 F, majoré d'une surprime de 9 F résultant des bonifications sur les rachats en Bourse antérieurs) ;

2° De la série sortie au tirage précédent parmi laquelle figurent des obligations non présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNEE de remboursement	NUMEROS	ANNEE de remboursement
5.960 à 12.987	57	145.278 à 150.532	56

Société anonyme des Transports Automobiles Industriels et Commerciaux

CAPITAL : 800.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 5, AVENUE HOCHE, PARIS
R. C. : Seine n° 55-B 4850.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1943.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 240 obligations pour assurer le quatorzième amortissement prévu pour le 1er décembre 1957.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les treize amortissements antérieurs ont été effectués par rachat en Bourse.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGÉRIE

EMPRUNT ALGERIEN 5 °/o 1952

REGROUPEMENT (arrêté du 1er octobre 1952).

Liste récapitulative des obligations amorties au tirage annuel du 5 août 1957 et des obligations sorties au tirage antérieur et non encore remboursées.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
OBLIGATIONS DE 10.000 F			
2.940 à 3.104	57	31.501 à 32.697	53
3.105 à 5.404	55	32.698 à 35.697	56
7.529 à 9.653	57	35.698 à 35.757	53
15.438 à 17.742	54	35.758 et 35.759	56
29.578 à 30.000	53	35.760 à 35.919	53
30.101 à 30.122	56	35.920 à 35.979	56
30.125 à 30.136	56	36.001 à 36.668	53
30.140 à 30.186	53	36.669 à 37.150	56
30.401 à 30.598	53	37.151 à 37.356	53
30.599 et 30.600	53	37.358 à 39.105	53
31.001 à 31.170	53	39.106 à 40.318	56
31.171 à 31.217	56		
OBLIGATIONS DE 5.000 F			
102.588 à 103.214	54	115.925 à 116.267	53
105.501 à 107.475	55	118.713 à 120.014	56
115.001 à 115.594	53	120.015 à 120.606	57
OBLIGATIONS DE 1.000 F			
200.001 à 205.094	57	213.597 à 213.715	53
210.534 à 211.355	55	213.720 à 213.880	53
211.356 à 211.481	53	213.902 à 213.966	53
211.486 à 211.543	53	213.970 à 214.049	53
211.597 à 211.638	53	214.052 à 214.403	53
211.641 à 211.666	53	214.417 à 214.444	53
211.668 à 211.824	53	214.449 à 214.537	53
211.829 à 211.913	53	214.541 à 214.576	53
211.917 à 212.168	53	214.580 à 214.646	53
212.172 à 212.267	53	214.648 à 214.705	53
212.282 à 212.349	53	214.708 à 214.785	53
212.573 à 212.641	53	214.817 à 214.940	53
212.644 à 212.678	53	214.943 à 215.014	53
212.683 à 212.725	53	215.016 à 215.068	53
212.872 à 213.012	53	215.300 à 219.188	55
213.017 à 213.250	53	238.510 à 245.478	56
213.253 à 213.595	53	260.858 à 263.478	54

La présente liste fixe à 32.275 le nombre d'obligations réduites à l'unité de 10.000 F amorties depuis l'origine des tirages et réduit à 49.099,3 le nombre de titres à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt ; le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu à partir du 15 octobre 1957 aux caisses des établissements ci-après :

Comptoir national d'escompte de Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France ;
Crédit algérien ;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts ;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord ;
Crédit lyonnais ;
Trésorerie générale de l'Algérie.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

BONS D'EQUIPEMENT DE L'ALGERIE

BONS A 10 ANS 6 0/0 1954 (arrêté du 27 septembre 1954).

Liste des bons sortis au tirage annuel du 12 août 1957 et des bons sortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
BONS DE 1.000.000 DE FRANCS			
992 à 1.396	55	1.745 à 2.149	57
BONS DE 100.000 F			
100.001 à 100.701	57	121.493 à 123.204	56
118.205 à 118.992	56	123.205 à 125.000	57
118.993 à 121.492	55		
BONS DE 10.000 F			
203.018 à 204.617	55	210.686 à 212.285	57
209.086 à 210.685	56		

N. B. — Parmi les bons de 1 million sortis au tirage, certains ont pu être monnayés contre des coupures de 100.000 F portant le même numéro que lesdits bons avec juxtaposition des lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K ; il est précisé que ces coupures doivent être considérées comme amorties.

Le remboursement des bons et le payement des coupons auront lieu à partir du 1er octobre 1957 aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Algérie et de la Tunisie ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie en Afrique ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Barclays Bank ;
Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque ;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ;
Crédit lyonnais ;
Crédit industriel et commercial ;
Société générale ;
Société marseillaise de crédit ;
Worms et Cie ;
Caisse algérienne de crédit agricole mutuel ;
Crédit algérien ;
Caisse centrale algérienne du crédit populaire ;
Trésorerie générale de l'Algérie.

SOCIETE PURFINA FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.268.717.500 F
SIÈGE SOCIAL : 19, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, A PARIS
Registre du commerce : Seine n° 54-B 4046.

OBLIGATIONS 5 1/2 0/0 1947 DE 5.000 F
DE L'ANCIENNE
Société des pétroles du Languedoc.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 90 obligations sorties au sixième tirage au sort du 25 septembre 1957 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 octobre 1957.** Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
416 à 588	57	794 à 826	57
589 à 611	56	2.225 à 2.787	55
687 à 779	53		

Emprunt Marocain 5 0/0 1933-1934 regroupé

Cinquième tirage d'amortissement.

Le 16 septembre 1957, il a été procédé, au siège de l'administration centrale de la Banque d'Etat du Maroc à Rabat, au cinquième tirage d'amortissement de cet emprunt.

Les obligations dont les numéros suivent seront remboursées, au pair, le 15 novembre 1957 :

OBLIGATIONS DE 10.000 F

761.725 à 762.188

OBLIGATIONS DE 1.000 F

840.247 à 840.296 — 840.306 —	840.664 — 840.671 à 840.706 —
840.312 à 840.319 — 840.329 à	840.712 à 840.802 — 840.808 à
840.349 — 840.357 à 840.380 —	840.813 — 840.818 à 840.880 —
840.385 à 840.394 — 840.400 à	840.885 à 840.887 — 840.891 à
840.417 — 840.419 à 840.467 —	840.894 — 840.896 à 840.931 —
840.469 à 840.472 — 840.475 à	840.938 à 840.942 — 840.947 à
840.480 — 840.488 à 840.496 —	840.950 — 840.952 à 840.966 —
840.501 à 840.530 — 840.534 à	840.970 et 840.971 — 840.979 à
840.577 — 840.580 à 840.590 —	840.991 — 840.994 à 841.003 —
840.597 à 840.610 — 840.619 à	841.009 à 841.026 — 841.031 à
840.637 — 840.639 à 840.651 —	841.071 — 841.076 à 841.090
840.654 et 840.655 — 840.658 à	

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc à Tanger à la date du 14 septembre 1957.

OBLIGATION DE 10.000 F

750.099 = 1

OBLIGATIONS DE 1.000 F

820.238 à 820.241 = 4	864.448 à 864.463 = 16	921.252 à 921.255 = 4
820.266 = 1	864.482 à 864.489 = 8	921.258 à 921.266 = 9
820.451 à 820.455 = 5	864.495 à 864.500 = 6	921.259 à 921.273 = 5
820.578 = 1	864.507 à 864.519 = 13	921.278 à 921.286 = 9
820.828 à 820.831 = 4	864.525 à 864.567 = 43	921.288 à 921.290 = 3
820.897 et 820.898 = 2	864.572 à 864.575 = 4	921.294 = 1
820.908 = 1	864.581 à 864.601 = 21	921.298 à 921.320 = 23
821.016 à 821.022 = 7	864.607 à 864.618 = 12	921.324 à 921.338 = 15
821.544 à 821.548 = 5	864.620 à 864.624 = 5	921.340 à 921.365 = 26
821.601 à 821.605 = 5	864.635 à 864.692 = 58	921.367 à 921.386 = 20
821.627 = 1	864.696 à 864.701 = 6	921.389 à 921.393 = 5
821.635 = 1	864.707 = 1	921.395 à 921.411 = 17
821.699 et 821.700 = 2	864.711 et 864.712 = 2	921.415 à 921.428 = 14
821.724 à 821.726 = 3	864.719 à 864.743 = 25	921.432 à 921.456 = 25
821.799 à 821.801 = 3	864.749 = 1	921.459 à 921.465 = 7
821.810 = 1	864.766 à 864.772 = 7	921.471 à 921.489 = 19
821.824 à 821.827 = 4	864.786 et 864.787 = 2	921.493 à 921.535 = 39
821.911 à 821.918 = 8	864.818 = 1	921.545 à 921.559 = 15
821.973 = 1	864.826 à 864.846 = 21	921.566 à 921.572 = 7
821.991 à 821.993 = 3	864.849 à 864.874 = 26	921.574 à 921.583 = 10
822.030 à 822.033 = 4	864.884 à 864.921 = 38	921.590 à 921.606 = 17
822.050 à 822.055 = 6	864.923 à 864.936 = 14	921.611 à 921.631 = 21
864.204 à 864.210 = 7	864.944 et 864.945 = 2	921.635 à 921.637 = 3
864.217 et 864.218 = 2	917.352 à 917.358 = 5	921.639 à 921.645 = 7
864.220 à 864.222 = 3	917.363 à 917.365 = 3	921.649 à 921.676 = 28
864.231 à 864.242 = 12	917.412 = 1	921.682 à 921.693 = 12
864.251 à 864.259 = 9	917.421 et 917.422 = 2	921.698 à 921.705 = 8
864.261 à 864.272 = 12	917.426 à 917.430 = 5	921.713 à 921.746 = 34
864.285 à 864.289 = 5	917.432 à 917.435 = 4	921.750 à 921.775 = 26
864.295 à 864.304 = 10	921.146 = 1	921.785 à 921.805 = 21
864.314 à 864.325 = 12	921.152 = 1	921.809 à 921.856 = 48
864.332 à 864.346 = 15	921.155 à 921.159 = 5	921.858 à 921.860 = 3
864.352 à 864.362 = 11	921.165 = 1	921.866 à 921.881 = 16
864.381 et 864.382 = 2	921.167 à 921.187 = 21	921.883 à 921.893 = 11
864.392 à 864.396 = 5	921.190 à 921.195 = 6	921.897 à 921.903 = 7
864.407 = 1	921.197 à 921.205 = 9	921.911 à 921.917 = 7
864.415 à 864.427 = 13	921.207 à 921.211 = 5	921.920 à 921.929 = 10
864.429 à 864.435 = 7	921.218 à 921.247 = 30	

Total : 1.181 obligations.

ETABLISSEMENTS CLUZEL & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 787.500 F

25, RUE BANSAC, A CLERMONT-FERRAND

R. C. : Clermont-Ferrand n° 19254 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/4 0/0 1945 de 2.000 F nominal, la Société des établissements Cluzel et Cie a procédé au rachat en Bourse, au-dessous du pair, de 33 obligations correspondant à l'amortissement prévu pour le 30 octobre 1957.

Emprunt Tunisien 6 0/0 1952 (décembre 1952)

Les porteurs de titres de l'emprunt tunisien 6 0/0 1952 (décembre 1952), deuxième emprunt de consolidation des bons d'équipement, sont informés qu'il a été procédé au secrétariat d'Etat aux finances, à Tunis, au cinquième tirage au sort de mille deux cent soixante-sept (1.267) titres de l'emprunt susvisé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1953 (16 doul. Kaada 1372, *Journal officiel* tunisien n° 65 du 14 août 1953).

Le numéro tiré au sort a été le numéro soixante-douze (72).

Les titres amortis sont les suivants : du numéro soixante-douze (72) au numéro neuf cent quarante-six (946) inclus et du numéro trois mille cent soixante-quatorze (3.174) au numéro trois mille cinq cent soixante-cinq (3.565) inclus.

ESSO STANDARD

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE

(PRÉCÉDEMMENT DÉNOMMÉE : **Standard française des pétroles**)

AU CAPITAL DE 31.273.700.000 F

SIÈGE SOCIAL : 82, AVENUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 1005.

Obligations de 10.000 F 3 3/4 0/0 1945.

Douzième amortissement du 15 novembre 1957.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, Esso Standard, société anonyme française, précédemment dénommée Standard française des pétroles, a utilisé, par voie de rachat en Bourse, la totalité de la douzième annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage.

L'amortissement des précédentes annuités ayant eu lieu par voie de rachat en Bourse, il n'existe pas de numéro restant à rembourser.

SUCHARD

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE AU CAPITAL DE 400 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, RUE MERCŒUR, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 5000.

Obligations 3 3/4 0/0 1945.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 250 numéros d'obligations sortis au tirage effectué en séance publique, à Paris, le 27 septembre 1957, et remboursables à 5.001 F, à partir du 1er novembre 1957,** aux caisses du Crédit du Nord, place Rihour, à Lille, et 59, boulevard Haussmann, à Paris, ainsi qu'à ses succursales et agences ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
131 à 140	1957	1.051 à 1.060	1957	1.731 à 1.740	1956
271 à 280	1956	1.081 à 1.090	1957	1.770 à 1.780	1957
281 à 290	1957	1.101 à 1.110	1957	1.921 à 1.930	1955
301 à 310	1957	1.121 à 1.130	1957	1.931 à 1.940	1956
331 à 338	1957	1.151 à 1.160	1956	2.061 à 2.070	1957
341 à 350	1956	1.181 à 1.190	1956	2.141 à 2.150	1957
401 à 410	1957	1.201 à 1.210	1956	2.201 à 2.210	1957
441 à 450	1955	1.261 à 1.270	1957	2.221 à 2.230	1956
631 à 640	1955	1.291 à 1.300	1956	2.421 à 2.430	1956
691 à 700	1956	1.381 à 1.390	1957	2.521 à 2.530	1957
721 à 730	1957	1.441 à 1.450	1957	2.541 à 2.550	1957
731 à 740	1956	1.451 à 1.460	1957	2.621 à 2.630	1955
751 à 760	1957	1.521 à 1.530	1956	2.721 à 2.730	1957
781 à 790	1957	1.531 à 1.540	1956	2.781 à 2.790	1956
801 à 810	1957	1.591 à 1.600	1956	2.931 à 2.940	1957
821 à 830	1956	1.601 à 1.610	1957	2.951 à 2.960	1953
881 à 890	1957	1.661 à 1.670	1955		

GOUVY & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 199.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : A DIEULOUARD (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C. : Nancy n° 56-B 33.

Liste numérique des 54 obligations 4 1/4 0/0 de 5.000 F 1946 sorties au tirage de la onzième tranche d'amortissement, effectué le 24 septembre 1957.

2.234 à 2.256 — 2.269 à 2.299

Ces titres sont remboursables à partir du 1er novembre 1957 au prix de 5.000 F, coupon n° 11 détaché :

A la Société nancéienne de crédit industriel, 4, place André-Maginot, à Nancy ;
Au Comptoir national d'escompte de Paris, agence de Nancy, 56, rue Saint-Jean, à Nancy,
ainsi que dans tous les comptoirs de ces deux établissements.

(50 titres formant le solde des 104 prévus au tableau d'amortissement ont fait l'objet de rachats en Bourse.)

Liste numérique des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Année de remboursement : 1955.

1.409 à 1.415 — 1.444 à 1.446 — 1.451 et 1.452

Année de remboursement : 1956.

2.317 à 2.321 — 2.332 — 2.333 — 2.369 à 2.378

COMPAGNIE FRANÇAISE DES METAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.604.600.000 F

SIÈGE SOCIAL : 7, RUE DU CIRQUE, PARIS (8e)

R. C. : 55-B 13241.

Obligations 6 0/0 1955.

Deuxième amortissement du 30 septembre 1957.

Les obligations portant les numéros 38.845 à 40.745 sont amorties et remboursables le 1er novembre 1957 à 10.540 F, coupon n° 3, échéance 1er novembre 1958, attaché.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la compagnie a procédé au rachat en Bourse de 1.613 obligations. L'économie ainsi réalisée par les rachats permet la majoration du prix de remboursement de 40 F par titre.

Le remboursement des obligations s'effectue aux caisses des établissements suivants :

Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris (9e), et ses banques affiliées ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
Comptoir national d'escompte, 14, rue Bergère, à Paris,
ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

ETABLISSEMENTS E. LOUYOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 16, RUE DE LA FOLIE-MÉRICOURT, PARIS (11e)

R. C. : Seine n° 56-B 1719.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 20 septembre 1957 et remboursables à partir du 1er novembre 1957 à 2.000 F ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
817 à 1.036	53	4.830 à 5.036	52
3.453 à 3.643	54	5.791 à 6.000	56
3.886 à 4.205	57		

REGISTRES LE DAUPHIN

(Anciens établissements Dumolard, Morel et Cie.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 66.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : VOIRON (ISÈRE)

R. C. : Grenoble n° 513.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Registres Le Dauphin a procédé au rachat en Bourse de 125 obligations 4,75 0/0 1945 de 1.000 F, dont le huitième amortissement est prévu pour le 1er octobre 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les amortissements précédents ont été également effectués par rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 11 *juin* 1945.)

ETABLISSEMENTS ECONOMIQUES TROYENS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 178.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 63, AVENUE PASTEUR, A TROYES

R. C. : n° 54-B 109.

Emprunt obligataire 4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des établissements économiques troyens a procédé au rachat en Bourse de soixante-six obligations 4 0/0 1946 sur les quatre-vingt-trois obligations prévues à amortir le 1er janvier 1958.

Il a donc été procédé au tirage du complément, soit dix-sept obligations, lesquelles portent les numéros : 1.244, 1.245, 1.246, 1.247, 1.248, 1.249, 1.250, 1.257, 1.258, 1.259, 1.260, 1.277, 1.278, 1.279, 1.280, 1.281 et 1.282.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 10 *janvier* 1946.)

Compagnie Française des PRODUITS LIEBIG

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 15, RUE DE GENÈVE, LA COURNEUVE (SEINE)

R. C. : Seine n° 54-B 2199.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 18 ans de 9.000 obligations 6 0/0 1957 de 10.000 F remboursables à 11.000 F.

NUMEROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir.
1	1er septembre 1958	9.000	307
2	— 1959	8.693	323
3	— 1960	8.370	341
4	— 1961	8.029	360
5	— 1962	7.669	379
6	— 1963	7.290	400
7	— 1964	6.890	422
8	— 1965	6.468	445
9	— 1966	6.023	469
10	— 1967	5.554	494
11	— 1968	5.060	521
12	— 1969	4.539	550
13	— 1970	3.989	580
14	— 1971	3.409	611
15	— 1972	2.798	645
16	— 1973	2.153	680
17	— 1974	1.473	717
18	— 1975	756	756
	Total		9.000

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante : un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Pneumatiques et Caoutchouc Manufacturé Kléber-Colombes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.750.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : PLACE DE VALMY, COLOMBES (SEINE)

R. C : Seine n° 55-B 883.

Obligations 6 0/0 1955 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 1.757 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 30 septembre 1957 formant, avec les 1.757 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 2 novembre 1957 ;

2° De la série sortie au tirage précédent et dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

36.395 à 40.162 (57) — 81.688 à 83.371 (56)

Les obligations amorties au tirage de 1956 sont remboursables à 10.513 F. Celles amorties au tirage de 1957 seront remboursables à partir du 2 novembre 1957 à 10.541 F, primes comprises.

ETABLISSEMENTS GOULET-TURPIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 936.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A REIMS, 42, BOULEVARD LOUIS-ROEDERER

R. C. : Reims n° 54-B 26.

Bons 6 1/2 0/0 1951.

Amortissement 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 354 bons (compte tenu des bons déjà rachetés en Bourse) amortis au tirage du 25 septembre 1957 et remboursables au pair de 10.000 F à partir du 1er novembre 1957, coupon 7 attaché ;

2° Des bons amortis aux tirages antérieurs non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.254 à 1.253	1955	2.141 à 2.514	1957
2.015 à 2.019	1954	2.870 à 3.286	1956

Pour compléter cet amortissement, la société a procédé au rachat en Bourse de 65 bons.

BIEN-ETRE ET BIEN DE FAMILLE

Société d'habitations à loyer modéré.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000 F

(Approuvée par arrêté ministériel du 8 juin 1925.)

SIÈGE SOCIAL : RUE AMÉDÉE-PROUVOST, A WATTRELOS (NORD)

Obligations 6 0/0 1948.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant 23 obligations sorties au tirage au sort du 27 septembre 1957 et formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité des titres à amortir le 15 novembre 1957. Ces obligations seront remboursables au pair, soit 5.000 F ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉRO	ANNÉE de remboursement.
19 à 61	1957	1.538 à 1.599	1956	5.000	1957

ANCIENS ETABLISSEMENTS GRAF FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 75.250.000 F

SIÈGE SOCIAL : 5, RUE DU CHATEAU-D'EAU, DOLE (JURA)

R. C. : Dole n° 1586.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Douzième amortissement du 10 novembre 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 23 obligations sorties au tirage du 25 septembre 1957 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir le 10 novembre 1957 ;

2° De la série comprenant des obligations sorties au tirage précédent parmi laquelle figurent des obligations non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
421 à 478	57	668 à 709	54

ETABLISSEMENTS CODER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 216.750.000 F

SIÈGE SOCIAL : MARSEILLE-SAINT-MARCEL (BOUCHES-DU-RHÔNE)

R. C. : Marseille n° 54-B 537.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1947.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 158 obligations sorties au dixième tirage au sort du 1er octobre 1957 formant la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1957. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
522 à 559	56	2.260 à 2.375	54
673 à 774	56	3.709 à 3.868	57
1.509 à 1.750	55		

FORGES DE CRANS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 201.216.000 F

SIÈGE SOCIAL : CRAN-GEVRIER (HAUTE-SAVOIE)

R. C. : Annecy n° 54-B 31.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 Fonderies et forges de Crans.

(Code : 184281.)

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 61 obligations sorties au septième tirage au sort du 23 septembre 1957 et formant, avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 novembre 1957 ;

2° Des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.639 à 1.648	1956	2.250 et 2.251	1955
1.655	1956	3.737 à 3.801	1957
1.666 à 1.671	1956		

Les obligations amorties en 1957 seront remboursables à partir du 15 novembre 1957, coupon au 15 novembre 1958 attaché, à 10.000 F.

Société anonyme de Construction « PONTS A BASCULE »

CAPITAL : 82.836.000 F

SIÈGE SOCIAL : A VOIRON (ISÈRE)

R. C. : Grenoble n° 2152.

Obligations 4 1/4 0/0 1945 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société anonyme de construction « Ponts à bascule » a procédé au rachat en Bourse de 15 obligations prévues à l'amortissement du 15 décembre 1957.

Les amortissements précédents ont été effectués par rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 5 mars 1946.*)

Forges et Clouteries réunies de Mohon

(LEFORT ET Cie)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 65, RUE DU CHEMIN-VERT, A PARIS

R. C. : Seine n° 56-B 11537.

Obligations 5 1/4 0/0 1947 *de* 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 20 septembre 1957 et remboursables à partir du 1er novembre 1957 à 5.001 F ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
393 à 431	56	1.489 à 1.590	57	3.076 à 3.128	55

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EVALUATION D'OFFICE

des bases d'imposition d'un contribuable à la suite d'opposition à un contrôle fiscal.

(Application de l'article 91 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.)

Le 11 septembre 1957, à Torcé-en-Charnie (Mayenne), une vérification des déclarations souscrites, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, par M. Guy Landais, ancien marchand de chaussures et cordonnier à Viviers-en-Charnie, n'a pu avoir lieu.

En conséquence, l'administration fiscale a dû appliquer à M. Landais les dispositions du paragraphe III A de la loi du 2 avril 1955 et procéder à une évaluation d'office de ses bases d'imposition.

Le chiffre d'affaires primitif de M. Landais s'élevait à :

1.106.000 F pour l'année 1954 (2e semestre) ;
1.511.000 F pour l'année 1955 ;
848.000 F pour l'année 1956 ;
1.104.000 F pour l'année 1957 (1er semestre).

Ces chiffres ont été respectivement portés par l'administration à :

1.359.000 F pour l'année 1954 (2e semestre) ;
1.802.000 F pour l'année 1955 ;
3.387.000 F pour l'année 1956 ;
1.874.000 F pour l'année 1957 (1er semestre).

L'imposition à la charge du contribuable a été élevée en conséquence de :

34.262 F à 50.621 F pour l'année 1954 (2e semestre) ;
43.195 F à 58.866 F pour l'année 1955 ;
23.320 F à 94.408 F pour l'année 1956 ;
30.360 F à 51.535 F pour l'année 1957 (1er semestre),

soit une imposition supplémentaire de 124.293 F.

Les pénalités encourues s'élèvent à 497.172 F.

La part revenant aux budgets départemental et communal s'élève à 99.515 F pour les droits simples, 398.060 F pour les pénalités.

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 30 septembre 1957, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Meyer (Louis), professeur en géologie, demeurant à Hohenheim, près Stuttgart (Allemagne), Wrangelstrasse, n° 4, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC ORIENTAL

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS

280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Avis aux porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1930.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/4 0/0 1930 de 1.000 F, la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental a racheté en Bourse 675 titres sur les 1.520 obligations dont l'amortissement était prévu pour 1957.

En conséquence, MM. les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1930 sont informés qu'il sera procédé, le 24 octobre 1957, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des 845 obligations restant à amortir.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

9 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Familiale rurale de Brandonnet.** But : étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : mairie de Brandonnet (Aveyron).

9 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle de recherches et d'action de la Guadeloupe.** But : travailler au développement économique, social et culturel de la Guadeloupe. Siège social : salle des Sociétés savantes, 28, rue Serpente, Paris.

10 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Commune libre des rues Sadi-Recly.** But : organisation des fêtes dont le profit est réservé aux personnes âgées et nécessiteuses de notre quartier. Siège social : 8, rue Sadi-Carnot, Annonay (Ardèche).

10 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **Union bouliste de Jû-Belloc.** But : pratique du jeu de pétanque ; création de liens d'amitié et de solidarité entre les membres de l'association. Siège social : café de l'Adour, Jû-Belloc (Gers).

18 septembre 1957. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Sport Athlétique-Club C. R. S. 193 (Compagnie républicaine de sécurité).** But : pratique des sports. Siège social : foyer-bar de la compagnie républicaine, les Tagarins, Alger.

19 septembre 1957. Déclaration à la préfecture d'Auch. **Ring auscitain.** But : pratique de la boxe. Siège social : café Glacier, Auch.

19 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Thibault.** But : allocations pour le perfectionnement et l'instruction du corps de sapeurs-pompiers. Siège social : mairie de Saint-Thibault (Côte-d'Or).

20 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **La Saint-Hubert guittéenne.** But : protection des récoltes et du gibier ; destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Guitté (Côtes-du-Nord).

23 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. **Les Amis du musée Murat.** But : création et conservation d'un musée consacré aux souvenirs de Joachim Murat, roi de Naples. Siège social : la Bastide-Murat (Lot).

23 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Cantine scolaire de Noyers.** But : servir un repas chaud aux enfants des écoles. Siège social : école de Noyers (Loiret).

23 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Girons. **Comité permanent des fêtes de la commune de Taurignan-Vieux.** But : organisation des fêtes dans la commune. Siège social : mairie de Taurignan-Vieux (Ariège).

24 septembre 1957. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Club levalois de sports et loisirs.** But : création, acquisition, équipement, gestion et contrôle, à Laval-sur-Vologne, d'un club de loisirs ; pratique de tous les sports ; éducation artistique ; organisation de voyages, échanges, stages en France et à l'étranger ; édition et diffusion de tout matériel de propagande concourant aux buts de l'association, tout autre moyen tendant à favoriser l'organisation des loisirs. Siège social : mairie de Laval-sur-Vologne.

24 septembre 1957. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Groupement Art et Coiffure d'Eure-et-Loir.** But : créer une communauté de professionnels désintéressés désireux d'unir leurs efforts et leurs techniques pour orienter les coiffeurs, perfectionner ses membres, promouvoir par toutes manifestations éducatives, culturelles, conférences, démonstrations auprès des classes sociales, la nature d'un art basé sur les possibilités techniques et artistiques de la coiffure moderne française. Siège social : Pommereau, 29, rue de la Tonnellerie, Chartres.

25 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Syndicat d'initiative de Montreuil.** But : étudier et poursuivre les mesures tendant à augmenter d'une manière générale la prospérité de Montreuil ; renseigner au point de vue touristique et mettre en relief dans l'intérêt du commerce et de l'industrie toutes les recherches artistiques et économiques de Montreuil. Siège social : 1, rue de Vincennes, Montreuil.

25 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Société de libre pensée « La Raison ».** But : extinction des religions dont les représentants vivent au détriment des masses en enseignant le mensonge, en exploitant la superstition née de l'ignorance et en faisant de leur culte un commerce n'ayant qu'un culte : celui du veau d'or. Le groupe de la libre pensée (La Raison) est fondé pour combattre toutes ces erreurs, pour rétablir l'égalité de tous les citoyens et pour assimiler les castes sacerdotales au régime du droit commun. Siège social : chez M. Machut (Paul), rue des F.-T.-P., Labourse (Pas-de-Calais).

25 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Espérance.** But : promouvoir l'éducation physique et morale de la jeunesse. Siège social : école des garçons, Sainte-Hélène (Morbihan).

26 septembre 1957. Déclaration à la préfecture du Var. **Association de pêche et de pisciculture « La Truite varoise du Verdon ».** But : lutter contre le braconnage, la pollution des eaux ; encourager la surveillance, assurer le repoissonnement, d'une part, la destruction des nuisibles, de l'autre. Siège social : mairie d'Artignosc.

26 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Le Réveil de Liverdy.** But : œuvre d'éducation populaire et de plein air, sportive et lyrique. Siège social : chez M. Thibaut (René), le Mas-de-la-Forêt, Liverdy-en-Brie.

26 septembre 1957. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association des parents de soldats appelés ou maintenus en Afrique du Nord.** But : défense des intérêts des soldats appelés ou maintenus en Afrique du Nord. Siège social : 7, rue des Pavillons, Albi.

27 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Syndicat des propriétaires et chasseurs de Versols et Lapeyre et environs.** But : défendre les intérêts de ses membres ; favoriser le repeuplement du gibier ; détruire les nuisibles et protéger les animaux utiles ; réprimer le braconnage. Siège social : mairie de Versols (Aveyron).

27 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association des porteurs de titres, valeurs, certificats des entreprises pétrolières d'exploitation, de recherche, de participation, d'étude et de transformation.** But : promouvoir la conservation et la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres. Siège social : 42, rue Richer, Paris.

27 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **La Pétanque du Tertre.** But : pratique du jeu de boules en tous terrains. Siège social : brasserie Au Clairon des chasseurs, place du Tertre, Paris.

28 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Association Judo-Sport rochelais.** But : pratique et diffusion du judo. Siège social : chez le président, M. L'Hermenault, 21, rue des Merciers, la Rochelle.

28 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association des concerts français dite « Orchestre des concerts français ».** But : former un orchestre de musiciens afin de donner des concerts artistiques et publics, tant en France qu'à l'étranger ; grouper les personnes qui s'intéressent à la musique et à la prospérité de l'association. Siège social : 56, rue Raynouard, Paris.

30 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Les Amis de la méthode Ward.** But : promouvoir la formation musicale des enfants grâce à la méthode Ward. Siège social : grand séminaire de Sées.

30 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Comité de défense des propriétaires dans l'emprise du projet du futur boulevard la Croisette, le Cannet.** But : défense des intérêts des adhérents de ce comité et opposition, par tous moyens légaux, à la création du futur boulevard la Croisette, le Cannet. Siège social : Saint-Michel, la Croisette, Cannes (Alpes-Maritimes).

1er octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Amicale des locataires attributaires de la cité du Reptou.** But : assurer la défense de ses membres. Siège social : 23, cité du Reptou, Biarritz (Basses-Pyrénées).

2 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Sporting-Club Roche-du-Geai (S. C. R. G.).** But : pratique du football. Siège social : chez M. Strubick, 31, rue de la Roche-du-Geai, Saint-Etienne.

2 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Comité dijonnais d'entraide sociale et professionnelle.** But : venir en aide aux commerçants momentanément dans le besoin. Siège social : 61, rue de la Liberté, Dijon.

2 octobre 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Club de la Renaissance de Saint-Joseph de Roubaix.** But : donner des représentations théâtrales, des spectacles de variétés et des concerts au bénéfice des œuvres paroissiales. Siège social : 60, rue de la Chaussée, Roubaix.

3 octobre 1957. Déclaration à la préfecture du Gard. **Comité du quartier de la Route de Générac.** But : défense des intérêts du quartier. Siège social : chez M. le docteur Pradel, route de Générac, Nîmes.

4 octobre 1957. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Fédération départementale des associations locales d'aides familiales rurales.** But : fédérer les associations locales ; les représenter auprès des pouvoirs publics ; développer un climat familial dans les communes rurales. Siège social : maison de la Famille, 6, rue Marchande, Aurillac.

5 octobre 1957. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Au Bleu de France (Employés du commerce et de l'industrie de Magnan).** But : pratique de tous les sports à caractère corporatif. Siège social : brasserie de l'Ouest, 11, boulevard Carlone, Nice.

MODIFICATIONS

21 septembre 1957. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. La Saint-Hubert de Drap-Cantaron - Société de chasse et de protection rurale change son titre qui devient **Société de chasse et de protection rurale « La Saint-Hubert » de Drap.** Siège social : restaurant Maistre, Drap.

28 septembre 1957. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. L'Union de défense des commerçants et artisans du Puy-de-Dôme (U. D. C. A. du Puy-de-Dôme) change son titre qui devient **Association de défense des artisans et commerçants (A. D. A. C. du Puy-de-Dôme).** Siège social : 23, rue Blatin, Clermont-Ferrand.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.